



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Arrêtés de voirie**

**Du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019**



# SOMMAIRE

~~~~~

## 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019

### Page

#### Arrêtés permanents de voirie:

- Octobre 2019 .....4
- Novembre 2019.....26
- Décembre 2019 .....27

(Les numéros d'arrêtés n°2019P0062, 2019P0085 n'ont pas été attribués, il n'y a donc pas d'actes correspondants))

#### Arrêtés temporaires de voirie :

- Octobre 2019 .....51
- Novembre 2019.....182
- Décembre 2019 .....271



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

avenue Général Harris / avenue Nicolas Copernic / avenue Professeur André Morice

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 415-8, R. 415-15 et R. 431-9,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, première partie, généralités et sixième partie, feux de circulation permanents,  
Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 25 avril 2019 autorisant la signature d'une convention d'aménagement d'équipements cyclables sur une portion de la R60 en agglomération de la Ville de Caen, en partenariat avec le Conseil Départemental du Calvados,  
Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados en date du 16 septembre 2019 sur le projet de convention susmentionné,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant le réseau cyclable de la ville de Caen et afin de favoriser les modes de déplacement doux en toute sécurité pour les usagers, il y a lieu d'aménager des équipements cyclables sur l'avenue Général Harris,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle avenue Général Harris, dans le sens Hérouville vers Caen et dans sa partie comprise entre l'avenue Nicolas Copernic et l'allée de la Recherche.

**ARTICLE 2 :** Il est créé des bandes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de l'avenue Général Harris, dans le sens de circulation et dans sa partie comprise entre l'allée de la Recherche et la limite d'agglomération Caen/Hérouville Saint Clair.

**ARTICLE 3 :** A la traversée cyclable de l'avenue Général Harris située à hauteur de l'intersection avec l'allée de la Recherche, les cyclistes empruntant cette traversée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée principale de l'avenue Général Harris.

**ARTICLE 4 :** Aux traversées de l'avenue Général Harris et de l'avenue Nicolas Copernic situées à hauteur de l'intersection de ces deux voies les cyclistes sont tenus de respecter les phases de feux tricolores qui leur sont affectés.

**ARTICLE 5 :** A l'intersection formée par l'avenue Général Harris, l'avenue du Professeur André Morice et l'avenue du Parc Saint André, les cyclistes circulant sur les équipements cyclables de l'avenue Général Harris et du Professeur André Morice sont autorisés à franchir les lignes d'arrêt des feux de circulation, lorsque ceux-ci imposent l'arrêt, pour s'engager sur la voie la plus à droite.  
Ils devront toutefois respecter préalablement la priorité aux autres usagers, notamment les piétons.

**ARTICLE 6 :** Il est créé une voie réservée à la circulation à sens unique des bus et des cycles avenue Général Harris, dans le sens Hérouville vers Caen et dans sa partie comprise entre la limite d'agglomération et l'allée de la Recherche.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 12** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **30 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Affiché le **14 JAN. 2020**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**rue Saint Louis**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et 7ème partie, marques sur chaussée,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant qu'en raison de la présence de commerces et de services, sur et aux abords de la rue Saint Louis, nécessitant le stationnement de véhicules de livraisons pour l'approvisionnement régulier de marchandises, il y a lieu d'y réserver un emplacement pour ce type de véhicules,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé rue Saint Louis, côté impair, au droit du n°27. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.  
Cette disposition est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures. En dehors de ces horaires, le stationnement de tout véhicule est autorisé sur cet emplacement.  
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAJLLER**

**Affiché le 27 DEC. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**rue Grentheville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé rue Grentheville, sur le parking situé à proximité de l'intersection avec la rue du Père Robert. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT, 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 25 OCT, 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue Haute**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant la configuration et l'étroitesse d'une portion de la rue Haute, il y a lieu d'y définir un sens unique de circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est instauré un sens unique de circulation rue Haute, dans sa portion comprise entre la rue Manissier et la rue des Chanoines, dans le sens rue Manissier vers rue des Chanoines.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n°1989/796 du 8 septembre 1989 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 25 OCT. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**rue des Carrières de Vaucelles**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant La configuration d'une portion en impasse de la rue des Carrières de Vaucelles et la nécessité d'y organiser le stationnement afin de ne pas gêner les accès des propriétés riveraines, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette portion de voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Carrières de Vaucelles, dans sa partie en impasse accessible depuis l'intersection avec la rue Auguste Lechesne, en dehors des emplacements délimités au sol par un marquage de couleur blanche.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

**Affiché le 24 SEP. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue Caponière**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-25, R 411-8, R 417-10, R417-11 et R 417-3,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour répondre au besoin de rotation des véhicules en stationnement à proximité de commerces, il y a lieu de créer une zone bleue sur une portion de la rue Caponière,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone bleue rue Caponière, côté n° pairs, entre l'allée Henri Pigis et la rue Eugène Maes.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 : ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement**

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, la réglementation est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés. La durée de stationnement autorisée y est limitée à 1 heure 30 minutes.

**ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas changé d'emplacement. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
Philippe LALEFF

Affiché le **24 SEP. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue de Secqueville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant qu'en raison d'une traversée piétonne rue de Secqueville, à proximité immédiate de l'intersection avec la rue du Chemin Vert, et du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur cette voie, il y a lieu d'y instaurer une limitation de vitesse,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h rue de Secqueville, dans sa portion comprise entre la rue du Chemin Vert et la rue de Franqueville. En accompagnement de cette mesure, un plateau surélevé est créé sur cette portion de voie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 SEP. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



**Affiché le 24 SEP. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue Caponière**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant qu'en raison de la configuration de la partie basse de la rue Caponière, des nombreuses traversées piétonnes sur cette section, et du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur cette portion voie, il y a lieu d'y instaurer une limitation de vitesse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h rue Caponière, dans sa portion comprise entre la rue Saint Ouen et la place de l'Ancienne Boucherie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

**Affiché le 24 SEP. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Boulevard Yves Guillou**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant la nécessité de faciliter la dépose et la prise en charge de personnes à mobilité réduite à proximité d'un équipement public, il y a lieu de leur réserver plusieurs places de stationnement boulevard Yves Guillou,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont huit emplacements réservés boulevard Yves Guillou, sur trottoir coté parc expo, à coté de la zone réservée aux taxis. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

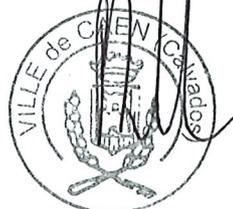
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 25 OCT. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue des Carrières Saint Julien**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté municipal du 4 septembre 1995 réglementant le stationnement rue des Carrières Saint Julien,

Considérant la configuration d'une portion de la rue des Carrières Saint Julien et la nécessité d'y renforcer l'interdiction de stationner afin de lutter plus efficacement contre les pratiques de stationnement anarchique et préserver les accès riverains en toutes circonstances, il y a lieu d'y réglementer l'arrêt des véhicules

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue des Carrières Saint Julien :

- côté n° impairs, de la rue du Gaillon jusqu'à la rue Haldot,
- côté n° pairs, de la rue du Gaillon jusqu'à la voie en impasse de la résidence des Carrières Saint Julien

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

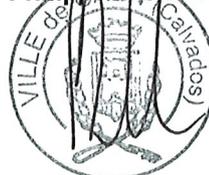
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal du 4 septembre 1995 réglementant le stationnement rue des carrières Saint Julien est modifié en conséquence.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 25 OCT. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue des Prémontrés**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant la configuration de la rue des Prémontrés et la difficultés pour les véhicules de collecte des ordures ménagères à effectuer un demi tour en fond d'impasse lorsque des véhicules s'y stationnent, il y a lieu d'y réglementer le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Prémontrés, des deux côtés, à partir du fond d'impasse jusqu'aux accès riverains les plus proches.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

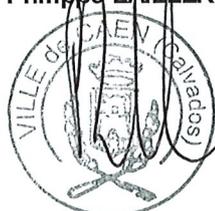
**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

**Affiché le 25 OCT. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Jean Monnet**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-8, R 417-10, R417-11 et R 417-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour répondre aux besoin croissant de rotation des véhicules en stationnement à proximité de commerces, il y a lieu d'étendre à deux places supplémentaires une zone bleue existante sur une portion de l'avenue Jean Monnet,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La zone bleue existante sur deux emplacements situés à hauteur du n°6 de l'avenue Jean Monnet est étendue à deux places supplémentaire mitoyennes.

**ARTICLE 2 : *Réglementation du stationnement***

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, la réglementation est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés. La durée de stationnement autorisée y est limitée à 30 minutes.

**ARTICLE 3 : *Dispositif de contrôle***

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 : *Défaut de disque***

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas changé d'emplacement. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

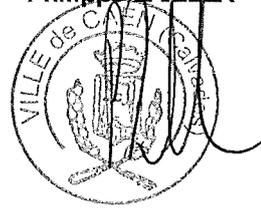
**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

**Affiché le 25 OCT. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Zone 30 - quartier Victor Lépine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-4 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'évolution de la réglementation du Code de la Route en date du 30 juillet 2008, et notamment celle régissant la création de nouvelles zones 30 en imposant la délimitation préalable d'un périmètre,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté municipal n°2017/1740 du 8 novembre 2017 créant une zone 30 sur le secteur Formigny/Gringoire,

Considérant la configuration d'une partie du quartier Victor Lépine et la nécessité d'y apaiser la circulation des véhicules, il y a lieu d'étendre le périmètre d'une zone 30 existante dans le secteur à plusieurs autres voies de ce quartier,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le périmètre formé par les voies suivantes constitue une zone 30, telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue de Formigny (incluse),
- boulevard Leroy (exclu),
- avenue Albert 1er (exclue),
- avenue Georges Guynemer, portion comprise entre l'avenue Albert 1er et la rue Michel Lasne (exclue),
- avenue Georges Guynemer, portion comprise entre la rue Michel Lasne et la rue Victor Lépine (incluse),
- avenue Georges Guynemer, portion comprise de la Rue Victor Lépine jusqu'à la Rue de Formigny (exclue).

**ARTICLE 2 :** Dans la zone 30 définie à l'article 1er du présent arrêté, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-4 du Code de la Route, la réglementation de la zone 30 définie à l'article 1er sera rendue applicable par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

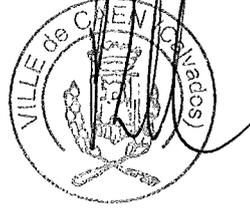
**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n°2017/1740 du 8 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

Affiché le **25 OCT. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**rue Vaubenard**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°1968/281 du 25 octobre 1968 réglementant notamment le stationnement rue Vaubenard,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant La reconfiguration de la rue Vaubenard et la nécessité d'y organiser le stationnement afin de ne pas gêner les accès des propriétés riveraines, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Vaubenard, côté n° pairs. Le stationnement côté n° impairs s'effectue dans les emplacements délimités au sol par un marquage de couleur blanche.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'article 4 de l'arrêté municipal n°1968/281 du 25 octobre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 25 OCT. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Place de la Gare**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25,,R. 411-8 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont deux emplacements réservés supplémentaires place de la Gare, à proximité des deux places existantes et proches de l'accès à la gare. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'emplacement situé sur la voie Nord de la place de la Gare, à proximité de l'intersection avec la rue Roger Bastion est supprimé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n°2009/416 du 22 avril 2009 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **30 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**

**Affiché le 14 JAN. 2020**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**allée du Bec Hellouin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant qu'en raison de la configuration de l'allée du Bec Hellouin, de son caractère résidentiel et du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur cette voie, il y a lieu d'y instaurer une limitation de vitesse,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h allée du Bec Hellouin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 12 NOV. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Nicolas Copernic**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant qu'en raison du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur l'avenue Nicolas Copernic, et afin de sécuriser les abords d'un établissement scolaire, il y a lieu d'y limiter la vitesse des véhicules,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h avenue Nicolas Copernic, au droit du collège Femand Lechanteur.

En accompagnement de cette mesure, des ralentisseurs de type "coussins berlinois" sont implantés sur cette portion de voie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

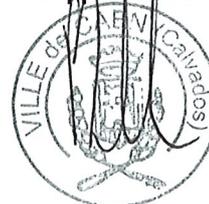
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 12 NOV. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue de la Délivrande**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant la dangerosité du carrefour formé par deux portions de la rue de la Délivrande, dont l'une étant prioritaire sur l'autre, il y a lieu d'y instaurer un dispositif de stop à cette intersection,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intersection de la portion de la rue de la Délivrande comprise entre la rue du Vaugueux et l'avenue de la Côte de Nacre, et de la portion de la rue de la Délivrande faisant la jonction avec l'avenue Nicolas Copernic, les véhicules circulant sur la portion de la rue de la Délivrande faisant la jonction avec l'avenue Nicolas Copernic sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la portion de la rue de la Délivrande comprise entre la rue du Vaugueux et l'avenue de la Côte de Nacre.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Aire piétonne et zones de rencontre - centre ville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R 411-3, R 411-3-1, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,  
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant notamment les articles du Code de la Route réglementant les aires piétonnes et zones de rencontre,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°2016/1635 du 27 octobre 2016 actualisant la réglementation de l'aire piétonne et des zones de rencontre du centre ville de Caen,

Considérant qu'en raison des aménagements réalisés dans le "secteur République", en vue de l'extension de l'aire piétonne et d'une zone de rencontre du centre ville de Caen, il y a lieu d'actualiser la réglementation relative à ces zones,

ARRÊTE

**PARTIE I : AIRE PIETONNE**

**ARTICLE 1 :** L'espace désigné par les voies suivantes constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue Bellivet,
- boulevard Maréchal Leclerc (entre la rue de Bernières et la rue Saint Jean),
- rue Pierre-Aimé Lair (entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue de la Fontaine),
- rue du Moulin (entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue de la Fontaine),
- passage d'Escoville,
- rue Hamon,
- rue de Strasbourg (entre la rue Saint Pierre et la rue du Moulin),
- rue de Bras (entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg),
- rue Saint Pierre,
- rue des Teinturiers (entre la rue Saint Pierre et l'entrée de Cour du n°6),
- place Pierre Bouchard,
- rue de la Monnaie (y compris la cour dite "des imprimeurs"),
- rue Froide,
- venelle Loisel,
- rue Vauquelin (entre la rue Saint Pierre et la rue Quincampoix),
- rue Ecuyère,
- impasse Ecuyère,
- rue aux Fromages,
- place Saint Sauveur, à l'exception de la voie Nord (entre la place Fontette et la rue Pasteur) et de la voie centrale (entre la rue Pémagnie et la rue Saint Sauveur),
- voie Sud de la place de la République (entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Georges Lebreton),
- voie Nord de la place de la République (entre la rue de Strasbourg et la rue Paul Doumer).

**ARTICLE 2 :** Afin de garantir la desserte locale dans l'ensemble géographique constitué par l'aire piétonne définie à l'article 1er du présent arrêté, le passage du Grand Turc et le passage du Bief, les véhicules suivants, identifiables par un macaron délivré par la mairie et apposé sur le pare-brise, sont autorisés à circuler et s'arrêter :

- véhicules des riverains, habitants ou professionnels, de cet ensemble,
- véhicules des riverains ayant un garage privé situé dans cet ensemble.

Le stationnement des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdit.

**ARTICLE 3 :** Pour obtenir le macaron permettant d'identifier leur(s) véhicule(s), les riverains doivent présenter à la Mairie une pièce justificative d'adresse et la carte grise du/des véhicule(s) devant bénéficier de l'autorisation. Les habitants devant impérativement utiliser le véhicule d'une tierce personne pour des déplacements et des besoins réguliers peuvent obtenir un macaron pour le véhicule de cette tierce personne. Ils doivent pour cela présenter, outre les pièces préalablement citées, une attestation motivée.

**ARTICLE 4 :** Afin de garantir la desserte locale dans l'ensemble géographique constitué par l'aire piétonne définie à l'article 1er du présent arrêté, le passage du Grand Turc et le passage du Bief, les véhicules suivants (à condition d'être clairement identifiés) sont autorisés à circuler et s'arrêter sans macaron :

- véhicules de secours et de sécurité publique,
- véhicules des services publics et des entreprises ayant à effectuer une mission de service public pour des interventions dans cet ensemble,
- véhicules de transport en commun sur les lignes régulières du réseau urbain,
- véhicules de transports de fonds, en cas de desserte d'un établissement situé dans cet ensemble,
- taxis, en cas de prise en charge ou de dépose de personnes dans cet ensemble,
- véhicules de transports en commun de personnes handicapées, en cas de prise en charge ou de dépose de personnes dans cet ensemble,
- véhicules de personnes handicapées bénéficiant d'une carte de grand invalide ou d'une carte européenne de stationnement,
- véhicules des professionnels de santé munis du caducée, en cas de soins à domicile dans cet ensemble ; la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire aux soins,
- véhicules des artisans réparateurs (plombiers, électriciens, serruriers, couvreurs...), en cas d'intervention urgente dans les immeubles des rues de cet ensemble ; la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire à la durée de l'intervention d'urgence dans l'immeuble. Si l'intervention se prolonge au-delà d'une journée et dans le cas de chantiers programmables, l'artisan devra demander une autorisation spécifique,
- le petit train touristique, sur le circuit défini en accord avec la Ville de Caen,
- véhicules effectuant des livraisons dans cet ensemble, le matin jusqu'à 11 heures 30,
- véhicules de moins de 3,5 tonnes effectuant des livraisons dans cet ensemble, le soir à partir de 18 heures, excepté le samedi,
- véhicules assurant l'approvisionnement en médicaments et en matériels ou produits médicaux chez les professionnels de santé situés dans cet ensemble, sans limitation d'horaire,
- véhicules nécessaires à la desserte des clients des établissements hôteliers situés dans cet ensemble et pouvant justifier par tous moyens de la réservation de séjours dans ces établissements.

Le stationnement des véhicules à moteur dans l'aire piétonne est interdit.

**ARTICLE 5 :** Une "autorisation temporaire d'accès" peut être délivrée à titre exceptionnel pour permettre la circulation et l'arrêt dans l'ensemble géographique constitué par l'aire piétonne définie à l'article 1er du présent arrêté, le passage du Grand Turc et le passage du Bief, pour :

- la prise en charge ou la dépose de personnes nécessitant des soins et se trouvant dans l'incapacité de se déplacer à pied,
- la prise en charge ou la dépose d'objets lourds ou particulièrement encombrants.

Cette autorisation est délivrée au bénéficiaire par le responsable de l'établissement concerné pour une durée maximale de 45 minutes. L'arrêt n'est autorisé qu'au niveau de l'adresse de cet établissement.

L'autorisation doit obligatoirement être intégralement renseignée (date et heure de délivrance, cachet, nom et adresse de l'établissement concerné) à l'encre indélébile, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et exposera le détenteur aux sanctions prévues par le code de la route.

Cette "autorisation temporaire d'accès" ne donne pas droit à stationner dans l'aire piétonne.

**ARTICLE 6 :** Une autorisation spécifique peut être délivrée pour travaux, déménagements, manifestations ou livraisons exceptionnelles dans l'ensemble géographique constitué par l'aire piétonne définie à l'article 1er du présent arrêté, le passage du Grand Turc et le passage du Bief, en dehors des horaires prévus. La demande doit être adressée à la Direction de la Voirie au minimum 8 jours avant la date de début d'occupation.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, les piétons restants prioritaires. La circulation est autorisée dans les deux sens, sauf pour les voies suivantes :

- rue Bellivet, la circulation est interdite dans le sens allant du boulevard Maréchal Leclerc vers la rue Saint Jean,
- boulevard Maréchal Leclerc, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de Bernières vers la rue Saint Jean,

- rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Pierre vers la rue Moulin,
- rue de Bras, entre le passage du Bief et la rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant du passage du Bief vers la rue Paul Doumer,
- rue Saint Pierre, entre la place Saint Pierre et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Saint Pierre vers la rue de Strasbourg,
- rue Saint Pierre, entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue de Strasbourg,
- rue des Teinturiers, entre l'entrée de cour du n°6 et la rue Saint Pierre, la circulation est interdite dans le sens allant de l'entrée de cour du n°6 vers la rue Saint Pierre,
- rue Froide, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Saint Pierre,
- venelle Loisel, la circulation est interdite dans les deux sens,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Pierre, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Quincampoix vers la rue Saint Pierre,
- rue Ecuyère, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Malherbe vers la place Fontette,
- rue aux Fromages, entre la place Saint Sauveur et la rue Ecuyère, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Saint Sauveur vers la rue Ecuyère,
- place de la République, sur sa voie Sud comprise entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Georges Lebreton, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Georges Lebreton vers la rue du Pont Saint Jacques,
- place de la République, sur sa voie Nord comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue de Strasbourg.

La circulation des cyclistes reste autorisée dans les deux sens.

**ARTICLE 8 :** L'accès de tout véhicule autorisé à circuler dans l'aire piétonne est interdit par la place Fontette, à l'exception des vélos et des véhicules des riverains les jours de marché.

## **PARTIE II : ZONES DE RENCONTRE**

**ARTICLE 9 :** Les voies suivantes constituent des zones de rencontre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route :

- place Malherbe,
- rue Saint Laurent (entre la rue de Bras et la place Malherbe),
- rue Arcisse de Caumont (entre la place Malherbe et l'accès au parking de la place Saint Etienne le Vieux),
- venelle Criquet,
- rue Saint Sauveur,
- place Saint Sauveur, sur sa voie Nord (entre la rue Pasteur et la place Fontette) et sa voie centrale (de la rue Pémagnie à la rue Saint Sauveur),
- rue Démolombe,
- rue Paul Doumer,
- rue Quincampoix,
- rue Vauquelin (entre la rue Saint Sauveur et la rue Quincampoix),
- rue de Strasbourg (entre la place de la République et la rue du Moulin),
- rue du Moulin (entre la rue de Strasbourg et la rue de la Fontaine),
- rue de la Fontaine,
- rue Pierre-Aimé Lair (entre la rue de la Fontaine et la place de la République),
- rue du Pont Saint Jacques,
- place de la République, sur sa voie Est (entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue de Strasbourg).

**ARTICLE 10 :** La circulation dans les zones de rencontre définies à l'article 9 du présent arrêté s'effectue de la manière suivante :

- rue Saint Laurent, entre la place Malherbe et la rue de Bras, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Malherbe vers la rue de Bras,
- rue Arcisse de Caumont, la circulation est interdite dans le sens allant de l'accès au parking de la place Saint Etienne le Vieux vers la place Malherbe,
- rue Saint Sauveur, entre la rue Démolombe et la rue aux Namps, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Démolombe vers la rue aux Namps,
- rue Saint Sauveur, entre la rue Démolombe et la place Saint Sauveur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Démolombe vers la place Saint Sauveur,
- sur la voie Nord de la place Saint Sauveur, entre la rue Pémagnie et la rue Pasteur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Pasteur vers la rue Pémagnie,
- sur la voie Nord de la place Saint Sauveur, entre la rue Pémagnie et la place Fontette, la circulation est interdite dans le sens allant de la place Fontette vers la rue Pémagnie (sauf vélos et véhicules des riverains les jours de marchés),
- sur la voie centrale de la place Saint Sauveur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Pémagnie,
- rue Démolombe, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Paul Doumer vers la rue Saint Sauveur,
- rue Paul Doumer, la circulation est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue Démolombe,

- rue Quincampoix, entre la rue Vauquelin et la rue Demolombe, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Vauquelin vers la rue Demolombe,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Sauveur, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Saint Sauveur vers la rue Quincampoix,
- rue de Strasbourg, entre la place de la République et la rue du Moulin, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue du Moulin vers la place de la République,
- rue du Moulin, entre la rue de Strasbourg et la rue de la Fontaine, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de la Fontaine vers la rue de Strasbourg,
- rue de la Fontaine, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue Pierre Aimé Lair vers la rue du Moulin,
- rue Pierre Aimé Lair, entre la rue de la Fontaine et la place de la République, la circulation est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue de la Fontaine,
- rue du Pont Saint Jacques, la circulation s'effectue en double sens,
- place de la République, sur sa portion de voie Est comprise entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue Pierre Aimé Lair, la circulation s'effectue en double sens,
- place de la République, sur sa portion de voie Est comprise entre la rue Pierre Aimé Lair et la rue de Strasbourg, la circulation est interdite dans le sens allant de la rue de Strasbourg vers la rue Pierre Aimé Lair.

La circulation des cyclistes reste autorisée dans les deux sens, sauf pour la rue Paul Doumer, entre la place de la République et la rue de Bras, où la circulation leur est interdite dans le sens allant de la place de la République vers la rue de Bras.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, le stationnement dans les zones de rencontre est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Dans les zones de rencontre définies à l'article 9 du présent arrêté, les personnes à mobilité réduite ont plusieurs emplacements de stationnement réservés, comme suit :

- 1 emplacement sur la place Malherbe,
- 2 emplacements sur la voie Nord de la place Saint Sauveur,
- 1 emplacement sur la rue Pierre Aimé Lair,
- 1 emplacement sur la voie Est de la place de la République.

Seul le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite identifiées comme tels (titulaires de la Carte Mobilité Inclusion "stationnement") est autorisé sur ces places. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **PARTIE III : GENERALITES**

**ARTICLE 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 13 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 14 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 16 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n°2016/1635 du 27 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Joël BRUNEAU



**Affiché le 22 NOV. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Place Champlain**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-8, R 417-10, R417-11 et R 417-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour répondre aux besoins croissants de rotation des véhicules en stationnement à proximité de commerces, il y a lieu de créer une zone bleue existante sur une portion de la place Champlain,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone bleue place Champlain, sur sa portion de voie de desserte du centre commercial située entre le centre de la place et le n°16.

**ARTICLE 2 : *Réglementation du stationnement***

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, la réglementation est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés. La durée de stationnement autorisée y est limitée à 30 minutes.

**ARTICLE 3 : *Dispositif de contrôle***

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 : *Défaut de disque***

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas changé d'emplacement. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLER**

Affiché le **27 DEC. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**rue Jean Romain**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie et 7ème partie, marques sur chaussée,  
Vu l'arrêté municipal n°199/441 du 30 juin 1999 réservant des places de stationnement pour les véhicules de service des forces de l'ordre, notamment sur la rue Jean Romain,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant qu'en raison de la présence de services de Police et afin d'assurer le stationnement des véhicules de services nécessaires aux interventions des forces de l'ordre, il y a lieu de réserver des emplacements supplémentaires pour ce type de véhicules,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules de service de la Police Nationale ont des emplacements de stationnement réservés rue Jean Romain, côté pair, à hauteur du n°46. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

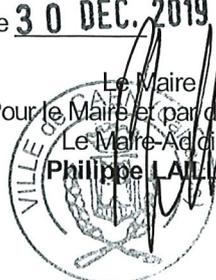
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **30 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 14 JAN. 2020**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**boulevard Georges Pompidou**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant qu'en raison du débouché d'une contre allée de desserte d'une station de lavage sur un axe de circulation important et afin de renforcer le caractère prioritaire du boulevard Georges Pompidou, il y a lieu d'instaurer un dispositif de cédez le passage en sortie de cette contre allée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intersection du boulevard Georges Pompidou et de sa contre allée de desserte d'une station de lavage située côté impair (à l'angle avec la rue des Hauts de Beaulieu), les véhicules circulant sur cette contre allée sont tenus de céder le passage aux véhicules empruntant le boulevard Georges Pompidou.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe CALIER**

**Affiché le 27 DEC. 2019**



—  
Ville de



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**LE MAIRE DE CAEN**

**ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2121-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 644-2 et suivants,  
Vu le Code de Commerce, et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n°2016/812 du 3 juin 2019 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal,  
Vu les décisions annuelles du Maire de la ville de Caen portant fixation et révision des tarifs municipaux,  
Vu les recommandations formulées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados,

Considérant qu'en raison des travaux de réaménagement d'une partie de la place de la République et de certaines voies adjacentes, et la nécessité d'y organiser les usages commerciaux, notamment les terrasses, pour garantir leur bonne insertion dans l'environnement, en cohérence avec les autres usages, il y a lieu de compléter les règles générales d'occupation du domaine public pour cet espace,

**TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet du présent règlement :**

Le présent arrêté fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses, étalages mobiles, équipements mobiles et petits mobiliers de commerce installés sur le domaine public dans le périmètre du secteur « République » défini à l'article 2 du présent arrêté. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tend à assurer un paysage urbain de qualité ainsi qu'une cohérence architecturale des installations.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions du présent arrêté et l'arrêté n°2016/812 susvisé, les dispositions contenues dans le présent arrêté prévaudront sur les autres.



### **Article 5 - Redevances d'occupation du domaine public :**

Chaque occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance fixée annuellement par décision du Maire.

La redevance est annuelle et due pour la période d'occupation demandée. Pour en déterminer le montant, les superficies seront arrondies à l'unité supérieure.

Le refus de paiement de cette redevance, dans un délai de 15 jours suivant la notification délivrée par un agent assermenté de la Ville, sera susceptible d'entraîner la mise en poursuite par la Trésorerie Municipale et le retrait de ladite autorisation. Le contrevenant à ces dispositions pourra alors être poursuivi devant le Tribunal compétent pour occupation abusive du domaine public.

### **Article 6 - Durée et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est valable un an à compter de la date d'attribution. Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis définitif. Elle doit être renouvelée chaque année sur demande écrite du titulaire.

En cas de modification de l'aménagement, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

En cas de non-respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation et de non-paiement de la redevance, les autorisations d'occupations pourront ne pas être reconduites sur décision de la collectivité.

### **Article 7 - Mesures de contrôle :**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Caen toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent également se prêter à toutes opérations de contrôle et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

### **Article 8 - Sanctions :**

En cas de non-respect du présent règlement ou de l'AOT délivrée, les infractions pourront être relevées par procès-verbal de contravention qui sera transmis au représentant du Ministère Public.

Le contrevenant s'expose, notamment, aux sanctions suivantes :

- sanctions pénales :
  - contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal, 38€ au maximum),
  - contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du Code de la voirie routière, 1 500 € au maximum, 3 000 € en cas de récidive).

- sanctions administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent règlement, à l'AOT délivrée, les nuisances en tout genre et les troubles à l'ordre public, pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public,
- restriction d'horaires de l'usage des terrasses, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'AOT, pour une année civile ou une durée prévue par arrêté du Maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

## **Article 9 - Responsabilité :**

Les permissionnaires sont seuls responsables, tant envers la Ville de Caen qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation ou de leur exploitation sur le domaine public.

La Ville de Caen ne garantit, en aucun cas, le bénéficiaire :

- contre les dommages qui pourraient être occasionnés au mobilier soit par les passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique,

- contre les dégradations, infiltrations et émanations de toute nature produites par la rupture fortuite des canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la Ville de Caen ne pourra, en aucun cas, être recherchée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé par les terrasses ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

La Ville de Caen peut à tout moment exiger des permissionnaires des attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis dans le cadre de l'occupation du domaine public, ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

Les titulaires d'une autorisation de terrasse commerciale sont également responsables du bon comportement de leur clientèle dans et en dehors de l'emprise de cette terrasse, pendant ses horaires de fonctionnement.

## **TITRE 2 - TERRASSES**

### **Article 10 - Typologies de terrasses autorisées :**

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, les typologies de terrasses (se reporter à l'arrêté n°2016/802 pour définitions) suivantes peuvent être autorisées selon deux principes :

1. pour les terrasses accolées aux bâtiment :

- terrasses ouvertes mobiles,
- terrasses ouvertes fixes,
- terrasses fermées mobiles.

2. pour les terrasses déportées : terrasses ouvertes mobiles.

Les terrasses fermées mobiles ne sont autorisées que pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période la terrasse doit rester ouverte.

Les terrasses fermées fixes (vérandas notamment) sont strictement proscrites.

La collectivité se réserve le droit de refuser tout projet qui ne garantirait pas aux concessionnaires ou à leur sous-traitant l'exploitation de leurs réseaux dans des conditions satisfaisantes de confort et de sécurité.

L'installation de terrasses déportées est conditionnée à l'espace dédié selon le plan joint (cf. annexe n°2) et pourra faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une publicité préalable selon l'environnement concurrentiel.

Ces terrasses déportées sont exclusivement mobiles et doivent pouvoir être rapidement enlevées en cas de besoin.

Aucun percement ou scellement au sol d'un mobilier, quel qu'il soit, constitutif d'une terrasse déportée ne sera autorisé.

Les planchers bois ou toute forme de platelage au sol sont interdits, le sol doit rester à nu.

## Article 11 - Implantation des terrasses :

L'implantation des terrasses s'effectue selon les cotes définies par les plans annexés au présent règlement, tant pour les terrasses accolées aux bâtiments (annexe n°1) que pour les terrasses déportées (annexe n°2).

En dehors de ces emprises, l'espace public doit impérativement demeurer libre de tout obstacle afin de garantir le cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, et pour préserver les usages habituels dans ce secteur (desserte riveraine, livraisons, collecte des ordures ménagères, services de propreté et nettoyage, services de Police, de secours, de lutte contre l'incendie et tout autre service public nécessaire dans ce secteur).

La Ville de Caen peut à tout moment exiger le retrait ponctuel ou définitif des terrasses du domaine public pour tout motif, notamment lors d'évènements ou d'interventions urgentes.

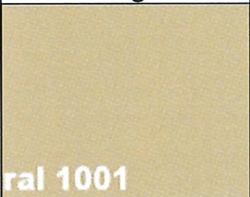
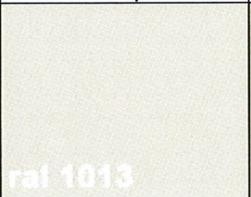
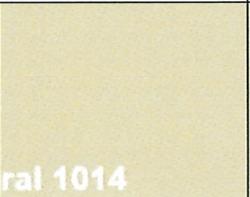
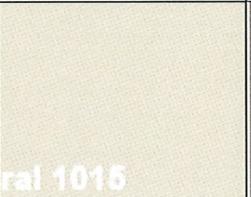
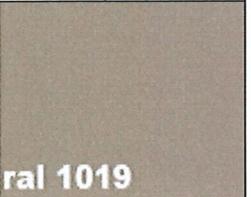
## Article 12 - Insertion des terrasses dans l'environnement :

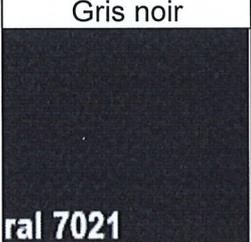
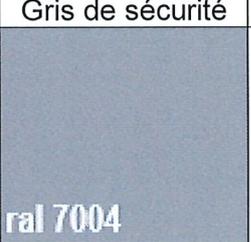
Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises, parasols, store bannes...) présentent une relative uniformité et une harmonie au regard du contexte urbain environnant.

Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet avec les prescriptions figurant au présent règlement.

Les couleurs des stores bannes, parasols et les mobiliers sont choisies à partir de nuanciers de couleurs préétablis. Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante.

Ainsi, les couleurs des mobiliers (tables, chaises...), les toiles des stores bannes, les parasols et tout autre mobilier constituant la terrasse devront être choisis parmi le nuancier ci-dessous:

| Beige                                                                               | Blanc perlé                                                                         | Ivoire                                                                              | Ivoire clair                                                                         | Beige gris                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |
| ral 1001                                                                            | ral 1013                                                                            | ral 1014                                                                            | ral 1015                                                                             | ral 1019                                                                              |

| Gris noir                                                                           | Gris bleu                                                                           | Gris de sécurité                                                                     | Blanc de sécurité                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |
| ral 7021                                                                            | ral 7031                                                                            | ral 7004                                                                             | ral 9003                                                                              |

Les propriétaires et gérants d'établissement qui exercent leur activité à la signature du présent arrêté disposent d'un délai de 10 mois maximum pour se conformer à ces prescriptions (échéance fixée au 30 septembre 2020).

## Article 13 - Eléments constitutifs des terrasses :

### 13.1 - Tables et chaises :

Le mobilier devra être disposé pour permettre l'aisance, la fluidité des déplacements sur la terrasse. Il devra être de bonne qualité, non dangereux, entretenu de façon permanente et remplacé si nécessaire. Il sera robuste et résistant au vent tout en étant suffisamment manipulable pour répondre aux nécessités de retrait quotidien, notamment dans le cas de terrasses accolées ouvertes ou fermées mobiles et de toutes les terrasses déportées.

Les différents composants devront offrir une uniformité esthétique par terrasse et respecter une harmonie générale au regard du contexte urbain. Les couleurs autorisées sont définies à l'article 12 du présent arrêté.

Les matériaux bruts suivants seront autorisés :

- aluminium ou inox brut pour l'ensemble des éléments ou pour les piétements seulement,
- bois brut pour les éléments secondaires (assises, dossiers, etc...).

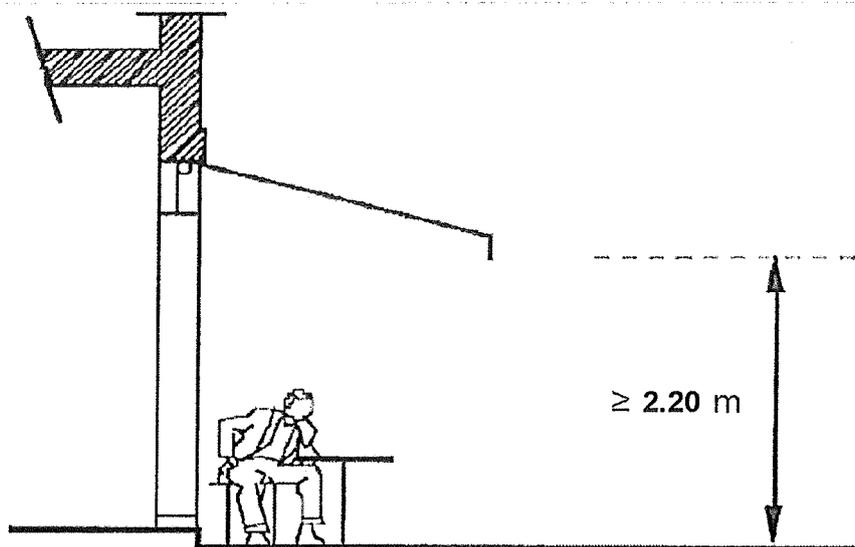
Les mobiliers en plastique de type mobilier de jardin sont interdits. Toutefois les mobiliers en résine tressée pourront être acceptés dès lors qu'il s'agit d'éléments de qualité.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises devront être dotés d'embouts en caoutchouc.

### **13.2 - Eléments de protection solaire type stores-bannes :**

Les stores bannes devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Les couleurs de toile autorisées sont définies à l'article 12 du présent arrêté.

Les stores bannes auront une forme rectangulaire ou carrée. Une fois dépliés ils devront impérativement laisser une hauteur libre de passage minimum de 2,20 mètres sous lambrequin.



Toute publicité sur les stores bannes est interdite. Seule l'inscription du nom de l'établissement est autorisée uniquement sur la toile des lambrequins.

L'adjonction aux stores de joues en toile latérales perpendiculaires aux façades est possible dans le cadre de terrasses fermées mobiles. Celles-ci devront être transparentes dans leur partie située au-dessus de 60 cm du sol. Ces compléments aux stores ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils soient systématiquement déposés chaque soir et en dehors des heures d'exploitation.

Il est rappelé que l'installation de stores-bannes et joues est assujettie à une autorisation d'urbanisme.

### **13.3 - Eléments de protection solaire type parasols :**

Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (carré / rectangulaire) et de couleur en cohérence avec l'ensemble et définies à l'article 12 du présent arrêté. Ils doivent être sur pied unique, de dimension excluant aux angles tout lest et cordage.

La hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2,20 mètres au minimum. L'adjonction de joues, même transparentes, n'est pas permise.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. Les parasols sur portique, dit à double-pente ou "bi-pente", sont interdits.

#### **13.4 - Eléments de protections latérales et frontales type paravents et joues :**

Les protections des terrasses sont possibles pour les terrasses accolées aux bâtiments : latérales, voire frontale selon la typologie de terrasse envisagée, par paravents ou joues souples transparentes, avec possibilité d'opacité jusqu'à 60 cm de hauteur à partir du sol. La hauteur maximale de ces éléments est limitée à 1m50.

Ces éléments ne concernent pas les terrasses déportées.

#### **13.5 - Jardinières, bacs à plantes fleurs... :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés pour les terrasses accolées aux bâtiments, ces éléments devant être impérativement contenus dans l'emprise de celle-ci.

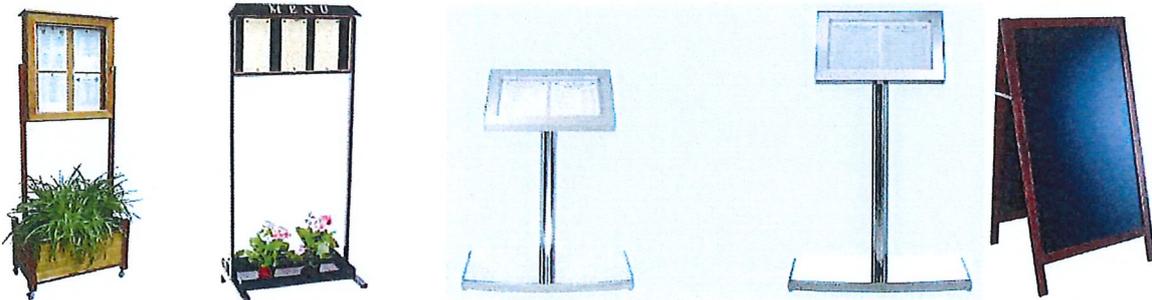
La hauteur maximale de ces éléments est limitée à 1m20 (plantations comprises). Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ces installations.

Ces éléments ne concernent pas les terrasses déportées.

#### **13.6 - Porte-menus :**

Les porte-menus, doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant. Leur nombre est limité à deux maximum par établissement et seront préférentiellement installés en façade.

Les porte-menus comportent la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement. Une attention particulière doit être apportée à la taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture pour les mal voyants.



#### **13.7 - Matériel consommateur d'énergie :**

Ces matériels doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et ne pas occasionner de nuisances.

##### **13.7.1 - Chauffage :**

Le matériel de chauffage extérieur est autorisé à condition qu'il soit autonome, sur pied et en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés tous les soirs. L'exploitant est tenu de faire contrôler annuellement ces appareils par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

##### **13.7.2 - Appareils électriques :**

A l'intérieur de l'emprise de la terrasse sont autorisés les appareils liés à l'activité commerciale à l'exception des distributeurs de boisson, des grills et des rôtissoires. Aucune publicité ne sera autorisée sur les façades des appareils.

##### **13.7.3 - Eclairage :**

Celui-ci pourra être en applique sur façade ou en hauteur sous parasol.

### **13.7.4 - Sécurité :**

Les appareils électriques pourront être raccordés si accolés à la devanture ou complètement autonomes si déportés.

Ils seront conformes aux normes européennes, de classe 2 ou raccordés à la terre, et maintenus en permanence en parfait état afin d'offrir toute garantie de sécurité pour le public notamment en matière de protection électrique et de protection contre les brûlures (luminaires). Tous les raccords seront assurés par des fiches homologuées, étanches et hors de tous contacts possibles avec le public.

Toute l'installation jusqu'au compteur devra être conforme aux normes en vigueur. Aucuns fils ou câbles électriques ne doivent être présents sur l'emprise de la terrasse pour ne pas constituer d'entrave à la circulation du public. Les installations seront contrôlées annuellement par un organisme agréé.

### **Article 14 - Conditions de fonctionnement des terrasses :**

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise de la terrasse autorisée.

#### **14.1 - Horaires d'exploitation :**

L'exploitation des terrasses cessera au plus tard à 1 heure. Les bénéficiaires d'une dérogation préfectorale d'ouverture tardive qui ont reçu la distinction de charte de qualité de vie nocturne, sont autorisés à exploiter leur terrasse mobile jusqu'à 2 heures pendant la période de juillet et août.

#### **14.2 - Stockage du mobilier :**

Hormis pour les terrasses accolées ouvertes fixes, l'intégralité du mobilier et accessoires divers devra impérativement être retirée en dehors des heures d'exploitation des commerces et ne pourra en aucun cas être entreposée sur le domaine public.

#### **14.3 - Nuisances sonores :**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors de son rangement, et à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront pas installer de moyen de sonorisation à l'extérieur de leur établissement. Cependant dans le cas d'une manifestation exceptionnelle, une dérogation pourra être accordée après demande écrite spécifique du titulaire au moins 15 jours avant cette manifestation, cette dérogation pouvant être assortie de prescriptions particulières.

#### **14.4 - Entretien :**

La terrasse et le mobilier doivent être maintenus en parfait état de propreté et parfaitement entretenus.

L'exploitant doit veiller à ce que les surplus de déchets générés par l'exploitation de la terrasse soient stockés à l'intérieur de leurs locaux dans des conditions satisfaisantes.

Il s'engage à respecter le règlement de la Ville de Caen relatif à la propreté urbaine et le règlement de Caen la Mer relatif à la présentation des déchets ménagers et assimilés.

La validité des autorisations d'occupation du domaine public est suspendue au respect des dispositions générales du présent règlement, notamment en matière d'hygiène et de propreté.

#### **14.5 - Accès des véhicules d'incendies et de secours :**

Une voie utilisable pour la mise en station des échelles d'une largeur minimale de 4 mètres est conservée sur le domaine public, en tous lieux et à tout moment.

L'accessibilité aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2, de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains, doivent être préservés à tout moment.

#### **14.6 - Accès des services de nettoyage :**

Les services chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches d'opérations de nettoyage des trottoirs et des caniveaux sans entrave.

#### **14.7 - Accès aux réseaux des divers concessionnaires :**

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les trappes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (ENEDIS, Veolia, France Télécom, GrDF...).

### **TITRE 3 - ETALAGES**

#### **Article 15 - Définition :**

Un étalage est un support mobile installé sur le domaine public, au droit de la devanture d'un magasin, sur lequel le commerçant expose des marchandises à vendre correspondant exclusivement à l'activité commerciale.

#### **Article 16 - Saillie de l'étalage :**

La saillie maximum autorisée mesurée à partir de la façade ne doit pas excéder 1,50 mètre.

La largeur laissée libre pour la circulation des piétons sur le trottoir ou l'espace affecté aux piétons ne doit, en aucun cas, être inférieure à 1,50 mètre (hors tout obstacle).

#### **Article 17 - Conditions générales :**

L'étalage doit être supporté par un dispositif mobile. Aucun scellement n'est autorisé. Tous les éléments ou appareils liés à l'activité commerciale sont inclus dans la notion d'étalage, et donc soumis à toutes les conditions définies ci-dessus. Par ailleurs, placés sous la responsabilité du chef d'établissement, ils seront impérativement retirés du domaine public à la fermeture de celui-ci.

Si le matériel utile à la vente (balance ou caisse) est nécessaire à l'extérieur, son emprise devra être ajoutée à celle de l'étalage pour le calcul de la redevance.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises au respect des dispositions générales du présent règlement, notamment en matière d'hygiène et de propreté.

### **TITRE 4 - INSTALLATION D'EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET OBJETS DIVERS**

#### **Article 18 - Définition :**

Seront considérés comme équipements commerciaux et objets divers tous les éléments pouvant être disposés sur le domaine public qui ne sont pas intégrés dans une emprise autorisée pour une terrasse ou un étalage.

#### **Article 19 - Conditions générales :**

Pour toute occupation du domaine public une demande écrite doit être adressée à la Mairie de Caen. Tous ces dispositifs peuvent être autorisés, après étude par les services techniques, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement. Tous documents seront fournis permettant d'apprécier l'opportunité de la présence de ce mobilier.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.

Dans tous les cas, l'équipement commercial ou l'objet ne pourra remettre en cause la libre circulation des usagers, notamment sur le trottoir ou un espace piétonnier. Pour cela dans les conditions les plus défavorables, un passage d'1 m 50, hors tout obstacle, sera maintenu en toutes circonstances, pour les piétons.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises au respect des dispositions générales du présent règlement, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

**Article 20 - Litiges :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 21 - Exécution :**

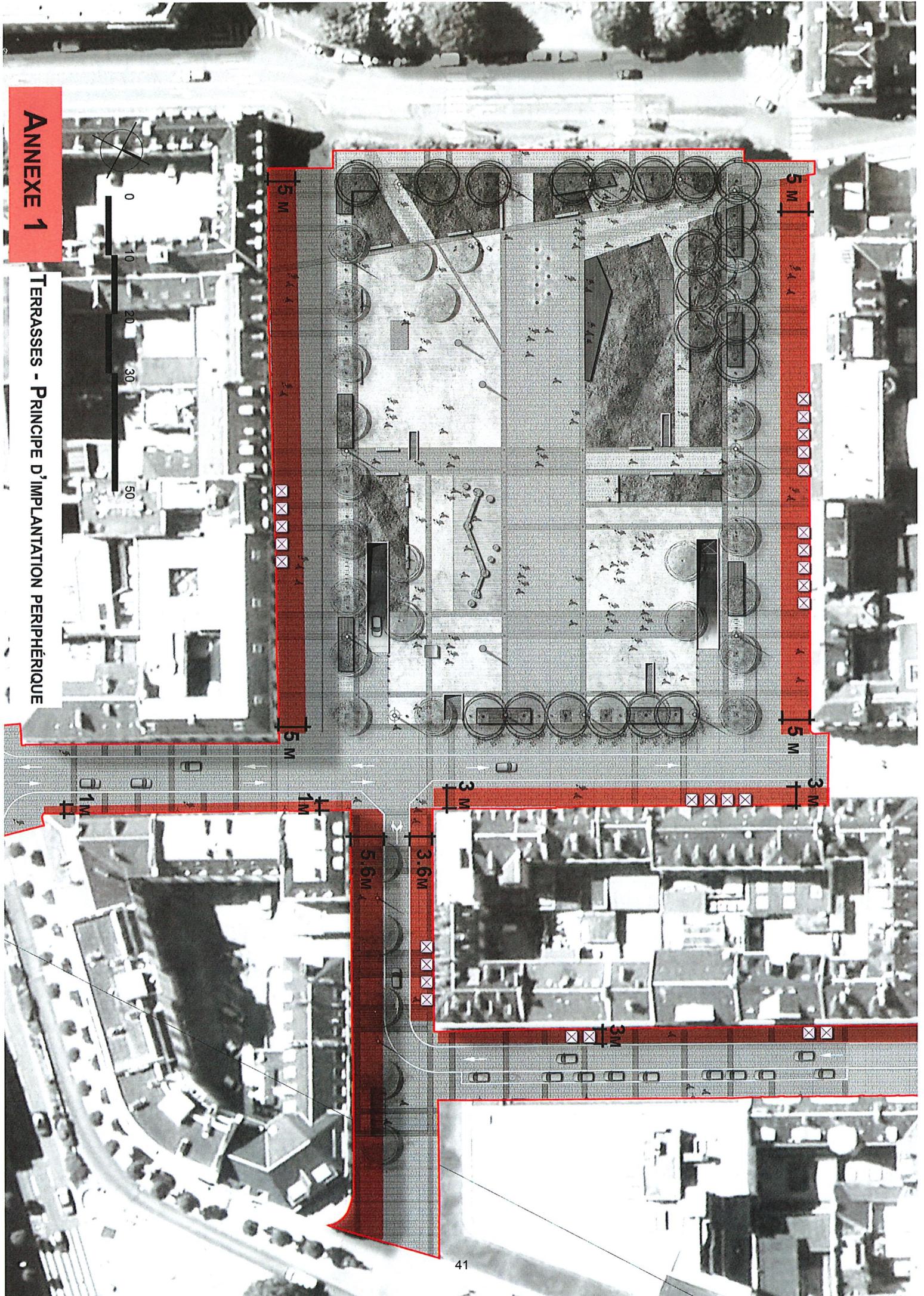
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine de la Ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Affiché le**

**22 NOV. 2019**

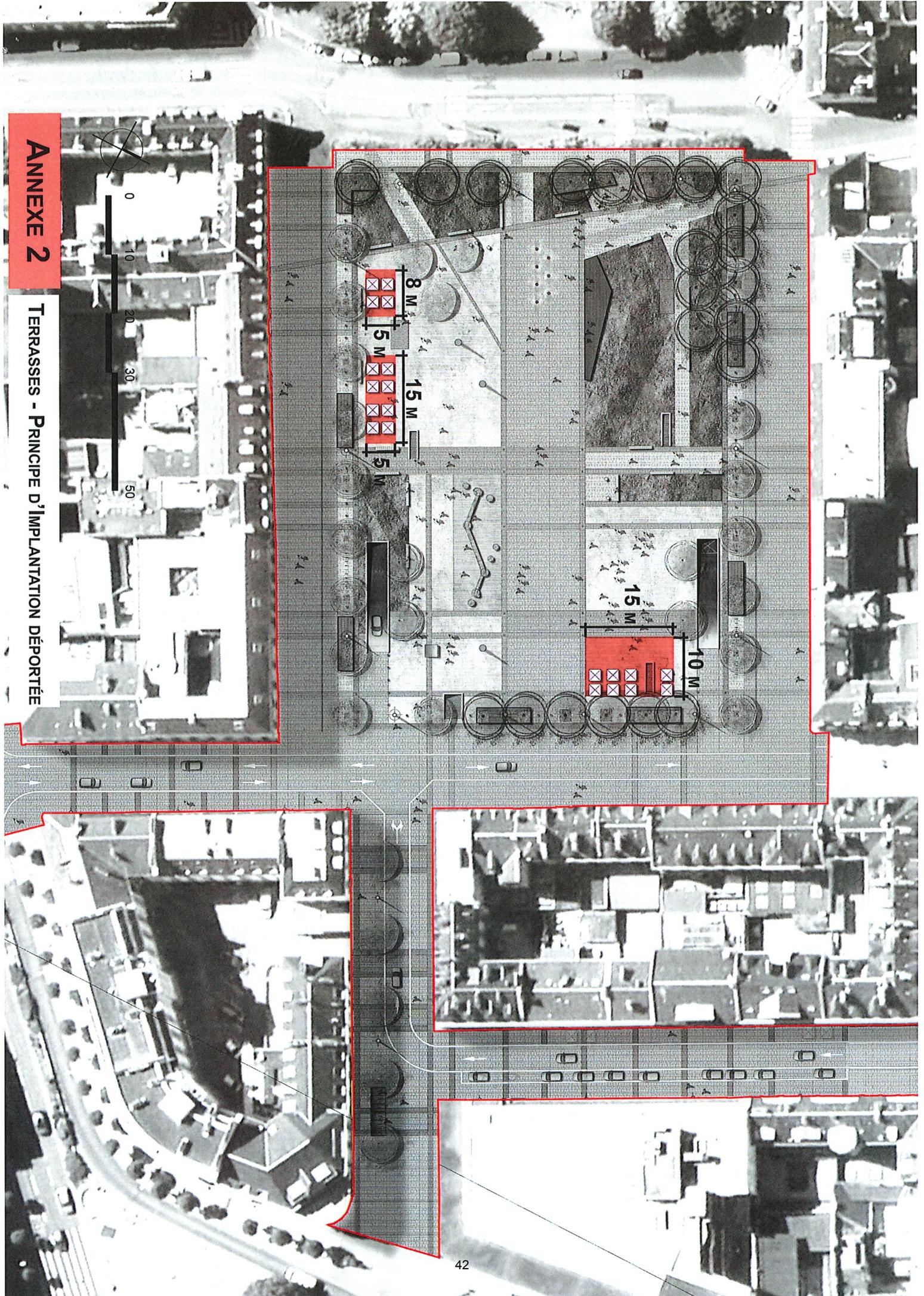
Fait à CAEN, le 22 NOV. 2019  
Le Maire





# ANNEXE 1

## TERRASSES - PRINCIPE D'IMPLANTATION PERIPHERIQUE



**ANNEXE 2**

**TERRASSES - PRINCIPE D'IMPLANTATION DÉPORTÉE**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue d'Auge**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant la nécessité de faciliter la dépose et la prise en charge de personnes à mobilité réduite dans un secteur résidentiel, il y a lieu de leur réserver plusieurs places de stationnement sur une portion de la rue d'Auge,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont trois emplacement réservés rue d'Auge, côté impair, au droit du n°49. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

**Affiché le 27 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**intersection rues de Stockholm, d'Authie et du Clos des Roses**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,  
Vu l'arrêté municipal du 1er décembre 1980 instaurant notamment un carrefour à feux à l'intersection des rues de Stockholm, d'Authie et du clos des Roses,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant l'inadéquation du carrefour à feux tricolores à l'intersection des rues d'Authie, de Stockholm et du clos des Roses eu égard aux passages des cyclistes, il y a lieu de remplacer cette signalisation tricolore d'intersection par de nouveaux régimes de priorité sur les rues de Stockholm et du clos des Roses, renforçant ainsi le caractère prioritaire de la rue d'Authie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intersection de la rue de Stockholm et de la rue d'Authie, les véhicules circulant rue de Stockholm sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue d'Authie.

**ARTICLE 2 :** A l'intersection de la rue du clos des Roses et de la rue d'Authie, les cyclistes circulant rue du clos des Roses sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue d'Authie.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'article 2 - alinéa 2 de l'arrêté municipal du 1er décembre 1980 instaurant notamment un carrefour à feux à l'intersection des rues de Stockholm, d'Authie et du clos des Roses est abrogé et remplacé par les mesures du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**quai Amiral Hamelin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour faciliter l'arrêt temporaire de véhicules à proximité d'un établissement public (EHPAD), il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur une portion du quai Amiral Hamelin,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit mais l'arrêt reste autorisé quai Amiral Hamelin, côté pair, à hauteur du n°28.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et pourra être passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

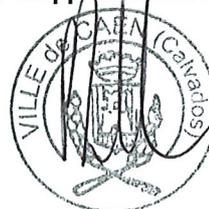
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue Barbeux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'arrêté municipal n°2015/754 du 9 juin 2015 instaurant notamment une zone bleue rue Barbeux,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant l'aménagement d'un parking privé permettant d'accueillir la clientèle d'un commerce qui avait nécessité la création d'une zone bleue rue Barbeux, il y a lieu de supprimer cette zone bleue et de restituer le stationnement des places telles qu'elles existaient auparavant cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La zone bleue située sur 3 emplacements de stationnement au droit du n°23 de la rue Barbeux est supprimée. Le stationnement classique est restitué.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n°2015/754 du 9 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Zone 30 - quartier Verte Vallée (portion)**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-4 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant la configuration d'une partie du quartier de la Verte Vallée et la nécessité d'y apaiser la circulation des véhicules, il y a lieu de créer une zone 30 sur plusieurs voies de ce quartier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les voies suivantes constituent une zone 30 telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- allée de la Verte Vallée,
- allée des Florals,
- rue Robert Castel,
- rue Jean Daligault,
- rue Commandant Le Coutour, portion comprise entre la rue Eugène Boudin et l'allée de la Verte Vallée.

**ARTICLE 2 :** Dans la zone 30 définie à l'article 1er du présent arrêté, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-4 du Code de la Route, la réglementation de la zone 30 définie à l'article 1er sera rendue applicables par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **11 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

**Philippe LAILLER**

**Affiché le 27 DEC. 2019**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Zone 30 - Quartier Verte Vallée (portion)**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-4 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2019/87 du 11 décembre 2019 délimitant le périmètre de la zone 30 créée dans un secteur du quartier Verte Vallée,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la zone 30 définie à l'article 1er de l'arrêté municipal n°2019/87 du 11 décembre 2019, les aménagements et la signalisation suivants ont été réalisés et mis en place :

- aménagements de voirie, marquages routiers et panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Il est constaté que ces aménagements et cette signalisation sont cohérents et conformes et rendent par conséquent applicables la mesure de zone 30, conformément à l'article R. 411-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Les régimes de priorités à l'intérieur et en sortie de zone demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue Vaubenard et rue de la Masse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant La configuration de la rue Vaubenard et les aménagements réalisés pour y faire cohabiter la circulation des véhicules, cycles et piétons, il y a de créer une zone de rencontre sur cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les voies et portions suivantes constituent une zone de rencontre, telle qu'elle est définie à l'article R.110-2 du Code de la Route :

- rue Vaubenard,
- rue de la Masse, sur sa portion aménagée en plateau surélevé, à hauteur de l'intersection avec la rue Vaubenard

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que le stationnement de tout véhicule dans une zone de rencontre, en dehors des éventuels emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



**Affiché le 27 DEC. 2019**



ARRÊTÉS  
TEMPORAIRES DE VOIRIE



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Professeur Horatio Smith**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection d'un branchement AEP) avenue Professeur Horatio Smith, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 19 avenue Professeur Horatio Smith.

- La circulation des véhicules est interdite du 21/10/2019 au 23/10/2019. Les cyclistes devront mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place. La circulation piétonne est maintenue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 23/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Edmond Gombaux, de l'avenue Professeur Horatio Smith jusqu'à la rue de Cully.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les entreprises SADE et VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**  
Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue René Duche**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression de gaz) Rue René Duche, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/10/2019 jusqu'au 07/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 12 au 16 Rue René Duche :

- le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise TEIM.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Quai de la Londe**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à une extension du réseau électrique pour alimenter un coffret à destination des pontons sur le quai de la Londe, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°9 quai de la Londe :

- Le trottoir est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir opposé.
- La piste cyclable est neutralisée. Les cyclistes empruntent la voie de circulation selon les conditions prévues par le code de la route.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le N°9 quai de la Londe mais également sur les stationnements présents coté port de plaisance.. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation est alternée par feux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EDTPE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Vaubenard et Rue de la Masse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de chaussée) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Vaubenard.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. La circulation est restituée aux riverains le soir et le week-end.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, la circulation est alternée par feux sur la rue de la Masse, au carrefour avec la rue Vaubenard.

**ARTICLE 3 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019 (3 fois 3 jours sur la période), en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la rue de la Masse, de la rue Traversière jusqu'à la rue Vaubenard, (50m après cette intersection). La circulation des piétons est maintenue. Les cycles devront emprunter la déviation.

**ARTICLE 4 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place 3 fois 3 jours sur la période, lorsque la circulation est interdite pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Traversière.
- Rue des Cultures.
- Avenue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

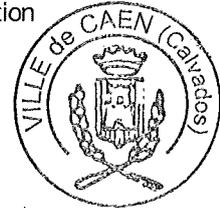
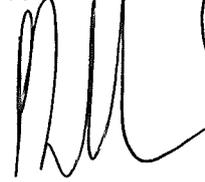
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Allée des Passeroses

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la construction d'un parking silo sur l'allée des Passeroses (dans le cadre de l'opération immobilière de l'Institution Saint Joseph), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'allée des Passeroses, sur les 30 premiers mètres à partir du fond de cette impasse:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZANELLO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Magasin à Poudre**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise enrobé a chaud sur branchement EU) rue du Magasin à Poudre, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 5 rue du Magasin à Poudre.

- La circulation est alternée par feux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par FLORO TP ASSOCIES. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue du Chemin Vert et Allée de Morsalines**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réparation de réseau endommagé) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Chemin Vert, traversée de cette voie entre la rue de Bourgogne et la rue de Touraine.

- Neutralisation d'une voie, la circulation est déviée sur l'autre file restée libre.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 17/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent Allée de Morsalines à hauteur de la rue d'Authie.

- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- Une mise en impasse est instaurée. Les véhicules et les cycles ressortent par la rue de Lessay et la rue de la Hague.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EIFFAGE ENERGIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Mouettes**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection des branchements AEP et EU) rue des Mouettes, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Mouettes.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Laplace  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la création d'un branchement EU sur la rue Laplace, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Laplace, entre la rue Saint Jean et la rue de la Marine :

- Neutralisation du trottoir. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les reporter sur le trottoir opposé.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation est alternée par feux ou K10, de 08 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par VEOLIA EAU-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Docteur Pecker**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (pompage d'un vide sanitaire) rue Docteur Pecker, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 21/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 rue Docteur Pecker.

- La circulation des véhicules est interdite pendant 3h00. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie. et Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le 21/10/2019, une déviation est mise en place la déviation sera mise en place durant cette intervention. Cette déviation emprunte la rue des Jacobins et la rue de l'Oratoire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ISS HYGIENE ET PREVENTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Ecuyère**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement d'un branchement gaz) rue Ecuyère, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 32 rue Ecuyère.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 28/10 au 30/10 ouverte le soir à la circulation. Les cyclistes mettent pied à terre sur cette portion de travaux. Le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 04 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de réseaux pluvial ) boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 23/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Raymond Poincaré, de la rue Michel Lasne jusqu'à l'avenue du 43ème Régiment d'Artillerie (uniquement dans ce sens de circulation). La circulation piétonne est maintenue.

**ARTICLE 2 :** Le 23/10/2019, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules (ainsi que pour les cycles). Cette déviation emprunte les voies suivantes : boulevard Raymond Poincaré, du Boulevard Raymond Poincaré jusqu'à la rue de la Guérinière.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Quai de la Londe**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (extension électrique pour alimenter un coffret à destination des pontons) quai de la Londe, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/10/2019 jusqu'au 01/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 9 Quai de la Londe.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par MASTELLOTTI. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **04 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Cordes  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre le montage d'une grue pour l'opération immobilière "Le Théâtre" sur la voie listée ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Cordes, entre le N°30 et l'entrée du chantier du Théâtre :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements situés sur la chaussée et le trottoir. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La piste cyclable sur le trottoir est neutralisée. Les cyclistes empruntent la voie de circulation dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 17/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, la prescription suivante s'applique sur la rue des Cordes, entre le magasin "Carrefour City" et le feux tricolore.

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le trottoir -parking. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les entreprises ABSCIS CONSTRUCTION et SAINTE YVES SERVICES. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Branville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection d'un branchement gaz) rue Branville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 91 rue Branville.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue du Chemin Vert**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression branchement de gaz) Rue du Chemin Vert, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Chemin Vert, du groupe scolaire Fernand Léger jusqu'au Boulevard Dunois (sur 50m).

- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion et emprunter le trottoir en limite du chantier.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue de la Côte de Nacre**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de béton carrefour côte de Nacre) avenue de la Côte de Nacre, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 31/10/2019 (du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre de 22h00 à 5h00 du matin), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la plateforme tram située au carrefour formé par l'avenue de la Côte de Nacre et le boulevard Becquerel.

- Cette file de circulation est neutralisée en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise VALLOIS NORMANDIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Quai Amiral Hamelin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, et R. 411-8,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réparation de fourreaux sous le pont Winston Churchill) quai Amiral Hamelin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, neutralisation partielle du trottoir Quai Amiral Hamelin, du pont de Vaucelles jusqu'au pont Churchill. Le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ENGIE INEO NORMANDIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bernières**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux sous trottoir devant un bâtiment) Rue de Bernières, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 67 au 73 rue de Bernières.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir. Le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par AFC. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Seine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue de la Seine, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/10/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 65 rue de la Seine.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route. Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-8,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un trottoir) boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 28/10/2019, la prescription suivante est mise en place sur le boulevard Raymond Poincaré, de l'avenue du 43ème Régiment d'Artillerie jusqu'au chemin aux Bœufs:

- neutralisation du trottoir, déviation des piétons par les abords de la plateforme tramway ou le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par MASTELLOTTTO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08 OCT. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Grentheville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement électrique) rue Grentheville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 52 rue Grentheville.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

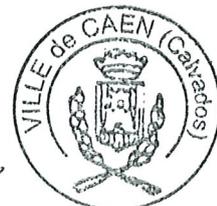
**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Aristide Briand**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (extension de gaz) boulevard Aristide Briand, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 6 Boulevard Aristide Briand.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route. Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Laurent**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (déplacement d'un branchement de gaz) rue Saint Laurent, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/09/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°9 rue Saint Laurent.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue des Martyrs et Place de la Résistance**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (inauguration du square Jean Soreth) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 16/10/2019, la prescription suivante s'applique :

- rue des Martyrs, de la place Maurice Minette jusqu'à l'avenue du Six Juin,
- sur la contre allée du 2 au 4 place de la Résistance.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10h à la fin de l'inauguration. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Toute latitude sera laissée aux Services de Police pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules ou les autoriser et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible, pour procéder aux déviations temporaires de circulation en fonction des nécessités de la cérémonie d'inauguration.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Mésanges, Rue Ernest Manchon, Rue de la Marne et Rue des Fauvettes**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement du réseau gaz) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Mésanges, de l'avenue Charlotte Corday jusqu'à la rue Ernest Manchon .

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation de la circulation dans ce sens avec maintien du sens opposé. Les véhicules circulent sur la voie laissé libre.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Charlotte Corday, de la rue des Mésanges jusqu'au boulevard de Rethel,
- Boulevard de Rethel, de l'avenue Charlotte Corday jusqu'à la rue Ernest Manchon,
- Rue Edmond Boca, du boulevard de Rethel jusqu'à la rue des Mésanges,
- Rue Ernest Manchon, du boulevard de Rethel jusqu'à la rue des Mésanges.

**ARTICLE 3 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Ernest Manchon, de la rue des Mésanges jusqu'à la rue de la Seine.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours et des cyclistes qui prendront le plan de déviation mis en place puis en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de Rethel, de l'avenue de Paris jusqu'à l'avenue Charlotte Corday,
- Rue Edmond Boca, du Boulevard de Rethel jusqu'à la rue de la Mame,
- Avenue Charlotte Corday, du boulevard de Rethel jusqu'à la rue de la Seine,
- Rue de la Mame, de l'avenue Charlotte Corday jusqu'à l'Ernest Manchon,
- Rue de la Seine, de l'avenue Charlotte Corday jusqu'à la rue Ernest Manchon,

- Rue de l'Eure, de la rue de la Seine jusqu'à la rue de la Mame,
- Rue des Fauvettes, de la Rue Edmond Boca jusqu'à la Rue Ernest Manchon..

**ARTICLE 5 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, une mise en impasse est instaurée sur :

- rue de la Mame, au niveau de la rue Ernest Manchon.
- rue des Fauvettes, au niveau de la rue Ernest Manchon.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Intermunicipale sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 11 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

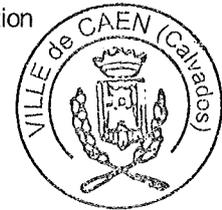
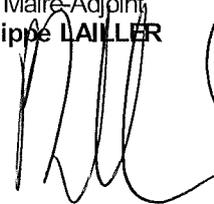
Fait à Caen, le **08 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**RENCONTRES SÉCURITÉ 2019**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (rencontres de la sécurité 2019) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 12/10/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place Saint Sauveur (sauf véhicules autorisés par les forces de Police). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le 12/10/2019, les véhicules des participants à la "Journée Sécurité" sont autorisés à se stationner sur le trottoir situé sur le côté gauche de la voie Nord de la place Saint Sauveur (sens de circulation rue Pémagnie vers la place Fontette) sur la portion comprise entre les n°16 et n°32.

**ARTICLE 3 :** Le 12/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la partie réglementée en aire piétonne de la place Saint Sauveur (sauf véhicules autorisés par les forces de Police). L'entrée et la sortie des véhicules autorisés à pénétrer dans cette zone s'effectuent uniquement côté place Fontette, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Le 12/10/2019, une mise en impasse est instaurée rue aux Fromages au niveau de la place Saint Sauveur ainsi que sur la rue Quincampoix à l'intersection de la rue aux Fromages.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre des rencontres de la sécurité 2019, les organisateurs seront autorisés à installer des stands, bamums ou tout matériel nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sur la portion de voie indiquée ci-dessus. Un passage de 4m de large devra être laissé libre pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les autorisations municipales délivrées pour l'occupation du domaine public (terrasses) sont suspendues durant cette journée au titre de l'intérêt général que représente cette manifestation. Dans ce cadre, l'espace public doit être libéré afin de faciliter la mise en place des différentes structures.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

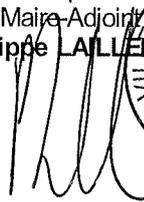
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 10** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 11** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**TRAVAUX DE MARQUAGE ET D'EFFACEMENT POUR LE PROGRAMME BUS DE SUBSTITUTION**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de marquage et d'effacement pour le programme bus de substitution sur le domaine public communal, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/10/2019 jusqu'au 28/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le domaine public communal routier au droit des plateformes bus créés.

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

En cas de nécessité impliquant des conditions plus restrictives des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie communale concernée, est considéré comme travaux de "marquage et d'effacement routier programme de substitution bus", tout chantier ou intervention répondant aux conditions d'exploitation suivantes:

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 1 jours .
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 30 mètres.
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation (s) de circulation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des voies communales de la ville de CAEN situées en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

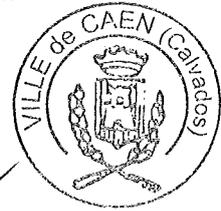
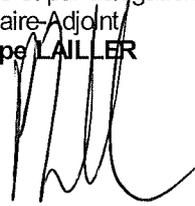
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le ~~11~~ **11 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Saint Louis**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (création de réseaux télécom) rue Saint Louis, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue Saint Louis, de l'avenue de Verdun jusqu'à la rue du 11 Novembre. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GBM. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2019  
Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Venelle de l'Orne et Rue de l'Arquette  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de réhabilitation des berges de l'Orne, le long de la venelle de l'Orne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, la prescription suivante s'applique sur la venelle de l'Orne, sur la partie située entre le fleuve de l'Orne et la rue de l'Arquette :

- La circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, la prescription suivante s'applique sur la rue de l'Arquette, entre le n°70 et la venelle de l'Orne :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Ces stationnements seront également gérés par l'autorisation N°2019/1408 pour l'installation d'une zone de chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise LAFOSSE et FILS SARL. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 **OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue René Perrotte  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de couverture sur la Banque de France, à partir de la rue René Perrotte, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue René Perrotte, de 8h00 à 17h00, à hauteur du n°4 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 7 places de stationnement matérialisés au sol (4 places entre le N°4 et la rue Jean Romain et 3 places à hauteur de la sortie de la Banque de France) afin de permettre les entrées et sorties des camions de la Banque de France. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La neutralisation de ces stationnements est également gérée par l'autorisation N°2019/1402 (valable du 09/10/2019 au 29/10/2019).
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par UNION TECHNIQUE DU BATIMENT (UTB). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Dunois**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de déchargement d'un camion sur le boulevard Dunois, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/10/2019 jusqu'au 31/10/2019 (durée du chantier 3 heures), les prescriptions suivantes s'appliquent 10 boulevard Dunois.

- La bande cyclable est neutralisée, les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 05/11/2019 jusqu'au 07/11/2019 (durée du chantier 3 heures), les prescriptions suivantes s'appliquent 10 boulevard Dunois.

- La bande cyclable est neutralisée, les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ETABLISSEMENTS LACOURT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Docteur Auvray**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-2 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux sur le réseau gaz sur la rue Docteur Auvray, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 11/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Docteur Auvray, successivement sur chaque contre allée.

- La circulation des véhicules est interdite. Le cheminement piéton est maintenu.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ETABLISSEMENT QUALITERRE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

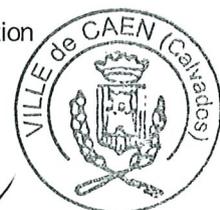
Fait à Caen, le **11 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Fred Scamaroni et Rue Grusse  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de déconstruction concernant une maison située sur la contre-allée de la rue Fred Scamaroni, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Fred Scamaroni, sur la contre-allée située entre le n°11 et la rue Grusse, de 8h00 à 17h00 :

- Le passage piéton est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place, en amont et en aval de cette occupation, à partir des passages piétons les plus proches, afin de les transférer sur le trottoir opposé.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 23/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Grusse, du n°13 au n°15:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 17h00 afin de faciliter la giration des camions au niveau de ce virage. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise LECLERC DEMOLITIONS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue Daniel Huet et Rue Docteur Le Rasle

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R.417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre une opération de démontage d'une grue sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 (6h00) jusqu'au 15/11/2019 (18h00), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Daniel Huet, entre la rue Choron et le boulevard Aristide Briand :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, de jour comme de nuit, des deux cotés de la chaussée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite, de jour comme de nuit.
- Les trottoirs sont neutralisés, de 7h00 à 18h00. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise. Elles passeront par le boulevard Aristide Briand, la rue Sadi Camot et la rue Choron.

**ARTICLE 2 :** DEVIATION : À compter du 12/11/2019 (6h00) jusqu'au 15/11/2019 (18h00), une déviation sera mise en place par l'entreprise. Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- Boulevard Aristide Briand
- Place Gambetta
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Rue Sadi Camot
- Rue Choron

**ARTICLE 3 :** À compter du 12/11/2019 (6h00) jusqu'au 15/11/2019 (18h00), la prescription suivante s'applique sur la rue Daniel Huet, entre la place Gambetta et la rue Choron :

- Ce tronçon de voie à double sens est transformé en sens interdit, de jour comme de nuit. Cette nouvelle circulation en sens unique est établie dans le sens suivant : de la rue Choron vers la place Gambetta, l'accès se faisant par la rue Choron. L'entreprise devra mettre en place un panneau d'interdiction de type B1. A l'entreprise de masquer les panneaux en place en fonction de ces besoins.

**ARTICLE 4 :** À compter du 12/11/2019 (6h00) jusqu'au 15/11/2019 (18h00), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Docteur Le Rasle, entre la rue Sadi Camot et la rue Daniel Huet :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, de jour comme de nuit. Cette neutralisation des stationnements permettra aux riverains de cette rue d'accéder et de repartir de leur domicile, suite à l'occupation et à la fermeture de la rue Daniel Huet. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La piste cyclable est neutralisée. Les cyclistes circuleront sur la chaussée conformément aux prescriptions du code de la route.
- Le sens interdit est neutralisé. Ce tronçon de chaussée est transformé en voie à double sens de circulation afin de permettre aux riverains de cette rue d'accéder et de repartir de leur domicile. L'entreprise devra mettre en place

des panneaux d'indication de type C18 afin de préciser le sens prioritaire de circulation. A l'entreprise de masquer les panneaux en place, en fonction de ces besoins.

- Une mise en impasse est instaurée de part l'occupation et la fermeture de la rue Daniel Huet.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**AMENAGEMENT ZONE 30 VICTOR LEPINE**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement d'une zone 30 sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 27/12/2019, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite en fonction des travaux d'aménagement de la zone 30 sur l'avenue Georges Guynemer, de la rue de Fomigny jusqu'à l'avenue Albert 1er.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 27/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- rue Pierre Gringoire, de l'avenue Charlotte Corday jusqu'au boulevard Leroy;
- rue Victor Lépine, du boulevard Leroy jusqu'à l'avenue Georges Guynemer ;
- Rue Robert Letellier;
- Rue Eugénie;
- Rue Alexandre;
- Rue du Bel Air;
- Rue Eliane ;
- Rue Guy de Maupassant;
- Rue Michel Lasne, sur 50m à partir de l'avenue Georges Guynemer.

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit suivant les besoins et l'avancement du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
2. Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
3. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, neutralisation de la circulation sur l'avenue Capitaine Guynemer, portion comprise entre la rue Victor Lépine et le rond point Sainte Thérèse (intervention par demi-chaussée, circulation neutralisée uniquement dans ce sens, l'autre sens restant circulé). Une déviation est mise en place par la rue Victor Lépine et la rue Soulié.

**ARTICLE 4 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, neutralisation de la circulation sur la rue Victor Lépine, portion comprise entre l'avenue Georges Guynemer et la rue Soulié (intervention par demi-chaussée, circulation neutralisée uniquement dans ce sens, l'autre sens restant circulé). Une déviation est mise en place par la rue l'avenue Georges Guynemer et l'avenue Sainte Thérèse.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN, l'entreprise SIGNAUX GIROD et l'entreprise DIANO Environnement. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

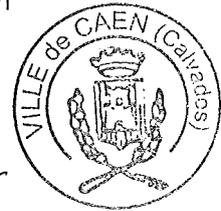
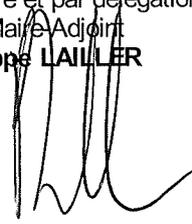
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Laurent**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement d'eau pluvial d'un bâtiment) rue Saint Laurent, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 04/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 5 rue Saint Laurent.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA (Nord Ouest). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Hauts de Beaulieu**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (extension basse tension pour une laverie automatique ) rue des Hauts de Beaulieu, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/10/2019 jusqu'au 10/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 8 rue des Hauts de Beaulieu.

- La circulation est alternée par feux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Constant Forget**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de branchement gaz sur la rue Constant Forget, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°8 rue Constant Forget.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Général Harris**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (sondages) Avenue Général Harris, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 21/10/2019 (de 9h00 à 16h00), portion comprise entre le n° 4 au 6 avenue Général Harris, neutralisation de la voie de gauche dans le sens Caen vers Hérouville-Saint-Clair.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Canchy**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement des réseaux EU, EP et AEP) rue Canchy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 15 rue Canchy.

- La circulation des véhicules est interdite. Les cyclistes devront mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place. La circulation piétonne est maintenue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la rue d'Auge, la rue Grentheville et la rue Père Robert.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Branville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement de gaz) rue Branville, et pour assurer la sécurité des usagers, il  
y a lieu d'y régler le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 41 rue Branville.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Vallon de Bretteville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue du Vallon de Bretteville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 rue du Vallon de Bretteville.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Branly  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue Branly, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°22 rue Branly.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion rue barrée du 06/11 au 08/11 puis la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la rue des Tilleuls, la rue des Sablons jusqu'à la rue du Magasin à Poudre.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise SATO. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue du Chemin Vert et Allée de Morsalines**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger  
et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté 2019T1068 du 04/10/2019 qui est prorogé,  
Considérant que pour permettre les travaux (réparation de réseau endommagé, prorogation de l'arrêté 2019T1068) sur les  
voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/10/2019 jusqu'au 01/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Chemin Vert, traversée de cette voie entre la rue de Bourgogne et la rue de Touraine.

- Neutralisation d'une voie, la circulation est déviée sur l'autre file restée libre.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 19/10/2019 jusqu'au 01/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent Allée de Morsalines à hauteur de la rue d'Authie.

- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- Une mise en impasse est instaurée. Les véhicules et les cycles ressortent par la rue de Lessay et la rue de la Hague.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EIFFAGE ENERGIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Sainte Anne  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection des branchements AEP et EU) rue Sainte Anne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 32 rue Sainte Anne.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- rue Leroy, de la rue Sainte Anne jusqu'à la Venelle Bénard - rue des Chanoines, de la venelle Bénard jusqu'à la rue Haute - rue Moisant de Brieux, de la rue des Chanoines jusqu'à la rue Champion - place Maurice Fouque, de la rue Champion jusqu'à la rue Sainte Anne.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Isigny**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (Prélèvements d'échantillons d'enrobé de voirie) rue d'Isigny, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/10/2019 jusqu'au 22/10/2019, du n°9 au n°22 rue d'Isigny, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par DIANO Environnement.  
Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Albert 1er**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (modification du réseau pluvial) avenue Albert 1er, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 au 23 avenue Albert 1er.

- La circulation est alternée par feux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route. Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par JONES TRAVAUX PUBLICS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### Courir entre deux "O" 2019

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande l'Union Sportive des Cheminots Caennais en date du 09/10/2019 pour l'organisation d'une course pédestre;  
Considérant que pour permettre la manifestation (Courir entre deux "O") sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/11/2019 jusqu'au 24/11/2019 entre 13 heures et 18 heures 30, les randonneurs pédestres et les participants à l'épreuve "Randonnée libre" sont autorisés à emprunter les voies suivantes :

- Avenue Albert Sorel (passage sous le tunnel en direction de la Prairie);
- Boulevard Yves Guillou (sur la voie verte autour de la Prairie et traversée de la Prairie);
- sur le passage piétons à l'intersection de la nouvelle route de Louvigny et du Cours Général Koenig en direction des voies vertes de Louvigny;

Au cas où le tunnel sous l'avenue Yves Guillou serait impraticable pour cause d'intempérie, les coureurs sont autorisés à traverser le boulevard Yves Guillou, sous le contrôle des forces de Police ou des signaleurs.

**ARTICLE 2 :** Le 24/11/2019 entre 9 heures 30 et 12 heures 30, les coureurs pédestres participant à "l'épreuve relais et course féminine 10 km" sont autorisés à emprunter les voies suivantes:

- Avenue Albert Sorel sur piste cyclable, du stade Helitas en direction de la Prairie (passage sous le tunnel);
- Voie verte traversant la Prairie en direction de la route de Louvigny;
- Passage sous le Viaduc de la Cavée en longeant la voie ferrée en direction du parc des expositions et des voies vertes en direction de Louvigny;
- Retour par les voies vertes de la ville de CAEN longeant l'Ome puis route de Louvigny;
- Traversée de la Prairie puis retour par le tunnel et la piste cyclable de l'avenue Albert Sorel ;

Au cas où le tunnel serait impraticable pour cause d'intempérie, les coureurs sont autorisés à traverser le boulevard Yves Guillou, sous le contrôle des forces de Police.

**ARTICLE 3:** Le 24/11/2019 entre 10 heures et 12h30, les coureurs pédestres participant à l'épreuve "Courir entre deux O 21 km" sont autorisés à emprunter les voies suivantes:

- Avenue Albert Sorel sur piste cyclable en direction du Boulevard Yves Guillou;
- Boulevard Yves Guillou sur piste cyclable en direction du Zenith;
- Traversée du Boulevard Yves Guillou au carrefour formé par la rue Joseph Philippon et la rue du Blanc;
- Rue Joseph Philippon en passant sur les amières du Zenith et les espace vert situés à coté de la D405;
- Rue de Québec et ancien CD 212 de Thury-Harcourt à Caen puis sortie de la ville de Caen;
- Retour par les voies vertes longeant l'Ome en direction de la route de Louvigny et du Cours Général Koenig;
- Rue de l'Arquette par le passage piétons et traversée de la Prairie;
- Passage sous le tunnel Avenue Albert Sorel puis retour au stade Helitas par la piste cyclable;

**ARTICLE 4:** Le 24/11/2019, les feux de signalisation tricolore à l'intersection du Boulevard Yves Guillou, carrefour formé par la rue Joseph Philippon et la rue du Blanc sera mis en mode clignotant durant le passage des coureurs.

**ARTICLE 5:** Le 24/11/2019, la circulation des véhicules est interdite entre le passage des coureurs et selon le déroulement de la course, sur la rue de Québec entre la boulevard Yves Guillou et le chemin des Costils Lambalard et sur le dit chemin. Dès qu'ils le jugeront nécessaire, toute latitude sera laissée aux services de Police et au service d'ordre pour interdire ou interrompre la circulation des véhicules et la rétablir aux abords des parcours.

**ARTICLE 6:** À compter du 23/11/2019 (8h00) jusqu'au 24/11/2019 (13h00), le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur :

- Avenue Albert Sorel, de la rue du Carel jusqu'au boulevard Yves Guillou (côté Stade Hélicas);
- Cours Général Koenig sur le parking situé entre la Passerelle de l'Orme et la route de Louvigny;

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7:** Le 23/11/2019 et le 24/11/2019, en fonction du déroulement et des besoins de la course, la circulation des véhicules est temporairement interrompue sur les voies empruntées par les coureurs ainsi que dans les rues débouchant sur ces voies.

Les organisateurs (Union Sportive des Cheminots Caennais) devront assurer la sécurité des coureurs et de l'ensemble des usagers de la voie publique (automobilistes, cyclistes et piétons). Ils devront prendre toutes dispositions à cet effet en mettant en place des déviations (pour les piétons) et une signalisation adéquate. La circulation des cycles sur les pistes cyclables empruntées par la course est maintenu, les organisateurs devront prendre toute disposition pour prévenir de tout accident.

**ARTICLE 8:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'Union Sportive des Cheminots Caennais.

Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

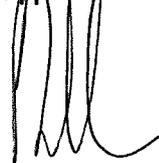
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 13 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Cordes  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre le montage d'une grue pour l'opération immobilière "Le Théâtre" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 22/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Cordes, entre le N°30 et l'entrée du chantier du Théâtre :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements situés sur la chaussée et le trottoir. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La piste cyclable sur le trottoir est neutralisée. Les cyclistes empruntent la voie de circulation dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 22/10/2019, la prescription suivante s'applique sur la rue des Cordes, entre le magasin "Carrefour City" et le feu tricolore :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le trottoir-parking. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ABSCIS CONSTRUCTION et SAINTE YVES SERVICES. Ces entreprises seront tenues responsables vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Victor Lépine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réparation fourreaux PTT) rue Victor Lépine, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 27/12/2019, le trottoir est neutralisé rue Victor Lépine, du Boulevard Leroy jusqu'à l'Avenue Georges Guynemer, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Branville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (marché de Noël de l'amicale des Trois Fois Vingt Ans) rue Branville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2019 (8h00), jusqu'au 02/12/2019 (16h00), le stationnement de tous les véhicules est interdit rue de Branville sur 6 emplacements du parking jouxtant l'église Saint Michel de Vaucelles et situés au droit de la Maison de Quartier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont exceptionnellement autorisés à installer sur le domaine public des stands, tentes, bamums, tables, chaises ou tout autre matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Un passage de 4m00 devra être laissé libre pour faciliter l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'Amicale des Trois Fois Vingt Ans. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

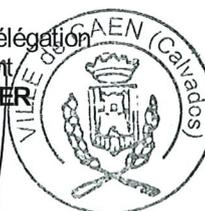
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Route d'Ifs

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) route d'Ifs, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 route d'Ifs.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Cheux et Avenue Charlemagne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux sur le réseau gaz) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 30/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- rue de Cheux, de l'avenue Charlemagne jusqu'au 52.
- 31 avenue Charlemagne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BERNASCONI-TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue Georges Guynemer**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (cérémonie commémorative de l'attentat du Drakkar au Liban) avenue Georges Guynemer, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 23/10/2019 de 08 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Georges Guynemer sur le parking en zone bleue du Parc Claude de Caen. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Ces emplacements seront réservés pour les invités à cette cérémonie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### Boulevard Richemond et Boulevard Jean Moulin

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (aménagement de voirie) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 06/11/2019 (2 journées sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Richemond sens de circulation, boulevard Richemond vers le boulevard Jean Moulin.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- La file de gauche est neutralisée sur 50m avant l'intersection Creully.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 06/11/2019 (2 journées sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Jean Moulin, sens de circulation boulevard Jean Moulin vers le boulevard Richemond.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- La voie de droite est neutralisée sur 100m avant la portion de travaux.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 06/11/2019 (2 journées sur la période), la circulation des véhicules est interdite boulevard Jean Moulin sens de circulation boulevard Jean Moulin vers le boulevard Richemond, sur 50m avant l'intersection formée avec l'allée de la verte Vallée. La voie sous chantier n'est pas circulaire. Le trafic est dévié sur une voie dans le sens opposé. La capacité des voies de circulation est réduite dans les deux sens et la vitesse autorisée est abaissée à 30km/h.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN conformément au plan joint. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

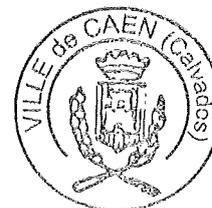
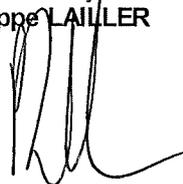
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le ~~18~~ **OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Creully et Allée des Cèdres  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière "BOTANICA" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, la prescription suivante s'applique sur l'avenue de Creully, entre le N°9 et 16 :

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue de Creully (entre la sortie de la Résidence "Le Parc" et l'allée des cèdres) et sur l'allée des Cèdres (sur les 4 premiers mètres à partir de l'avenue de Creully) :

- Le trottoir est neutralisé. Des déviations seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir opposé. Cette occupation du trottoir est également gérée par l'autorisation N°2019-1456.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SEEL LAUGEOIS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

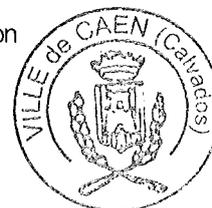
Fait à Caen, le **18 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Général Harris  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (signalisation et de voirie) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Général Harris sur 50m de part et d'autre de la allée de la Recherche (dans les deux sens de circulation).

- Une file de circulation est neutralisée, le trafic est dévié sur la voie restée libre.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, la circulation est alternée par K10, allée de la Recherche à hauteur de l'avenue Général Harris.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD et l'entreprise EUROVIA-CAEN.

Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Championnat Départemental CROSS COUNTRY UNSS 2019  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande de monsieur BERGIN Sébastien, directeur départemental UNSS du Calvados en date du 18 septembre 2019,  
Considérant que pour permettre la manifestation (championnat départemental UNSS de Cross-Country) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 27/11/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur :

- l'avenue Maréchal Montgomery sur les parkings bus du Mémorial (cf. plan joint), ces emplacements seront réservés pour le stationnement des bus scolaires qui acheminent les participants au cross Départemental UNSS.
- rue Général Dempsey sur le petit parking bus (cf. plan joint), ces emplacements seront réservés pour le stationnement des bus scolaires qui acheminent les participants au cross Départemental UNSS.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Toute latitude sera laissée aux Services de Police et aux organisateurs pour organiser le stationnement des bus aux abords du Mémorial. Les Services de Police pourront procéder à des déviations temporaires de circulation, des arrêts de circulation afin de faciliter la prise en charge et le débarquement des scolaires et de fluidifier le trafic routier aux abords de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

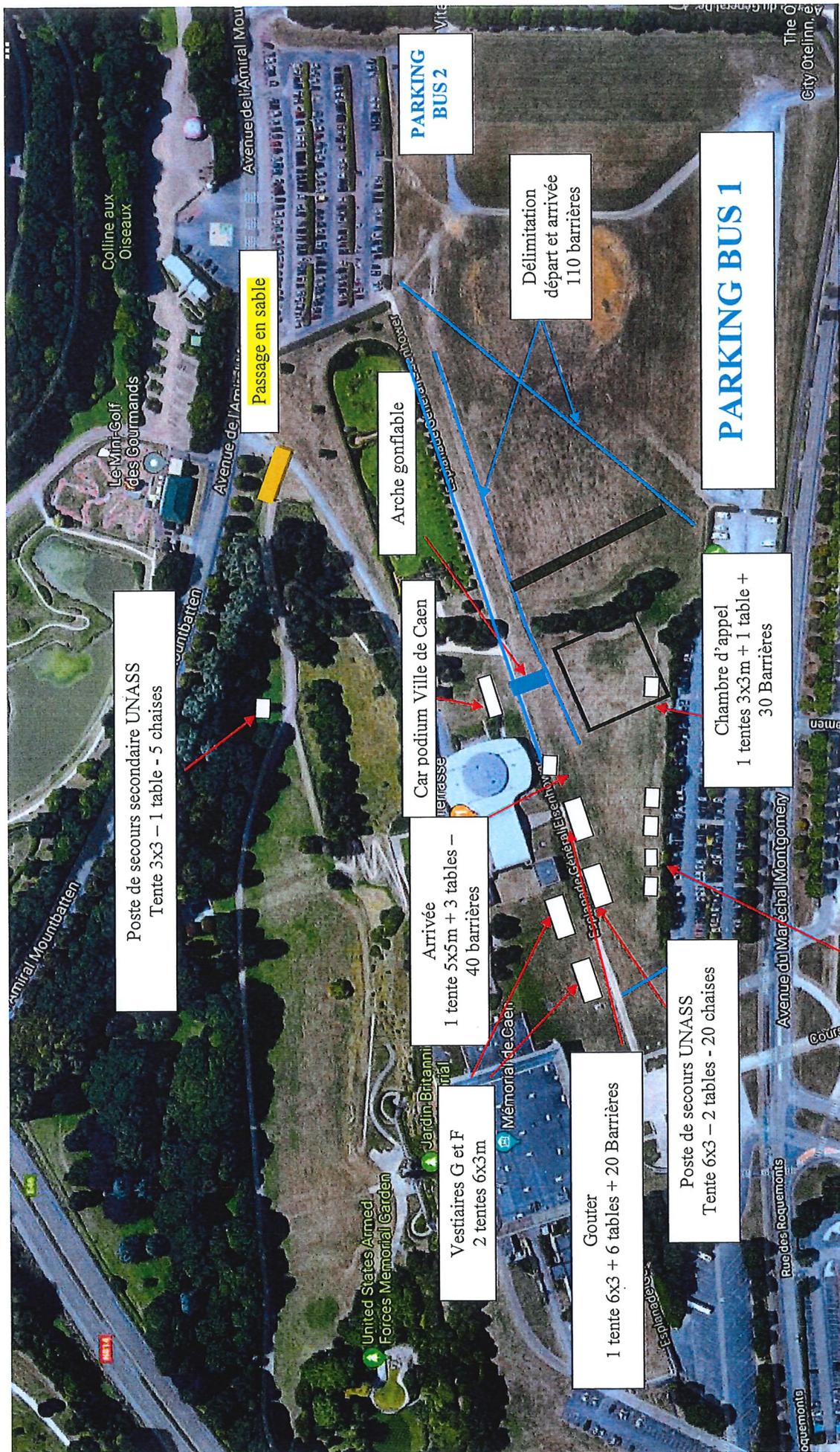
Fait à Caen, le **18 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**





Poste de secours secondaire UNASS  
Tente 3x3 – 1 table - 5 chaises

Passage en sable

Arche gonflable

Car podium Ville de Caen

Arrivée  
1 tente 5x5m + 3 tables –  
40 barrières

Vestiaires G et F  
2 tentes 6x3m

Gouter  
1 tente 6x3 + 6 tables + 20 Barrières

Poste de secours UNASS  
Tente 6x3 – 2 tables - 20 chaises

Chambre d'appel  
1 tentes 3x3m + 1 table +  
30 Barrières

Délimitation  
départ et arrivée  
110 barrières

PARKING  
BUS 2

PARKING BUS 1

Zone Village  
Buvette / Animations  
4 tentes 3x3m + 8 tables et 16 chaises

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue René Cassin  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération immobilière de 43 logements sur la rue René Cassin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊT**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue René Cassin, à hauteur du n°25, coté espaces verts:

- Le trottoir est entièrement neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir opposé. L'autorisation n°2019/1458 réglemente également cette occupation.

**ARTICLE 2 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue René Cassin, à hauteur du n°23:

- le stationnement de tous les véhicules est interdit, 24h/24h, afin de permettre la création d'un passage piétons provisoire et sa sécurisation. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue René Cassin, à hauteur du n°25, de 7h30 à 17h30:

- le stationnement de tous les véhicules est interdit afin de sécuriser les manœuvres d'accès et de sortie du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 03/07/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue René Cassin, entre les n°23 et 25:

- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GROUPE LB. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la

Fait à Caen, le ~~18~~ **OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Basse / Rue de la Rochelle**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'accessibilité de carrefour sur la rue Basse et la rue de la Rochelle, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent au carrefour formé par :

- la rue Basse et la rue de la Rochelle (sur 50m de part et d'autre de l'intersection).
1. La circulation est alternée par K10 en fonction des besoins de l'avancement du chantier.
  2. Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
  3. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Quai Venduvre**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression de branchements d'eau) quai Venduvre, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 94 au 96 quai Venduvre.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Neutralisation d'une partie du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Cérémonie Commémorative du 11 novembre

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (cérémonie commémorative de l'armistice de 1918) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 11/11/2019 de 7 heures 30 à 13 heures 30, le stationnement de tous les véhicules est interdit (sauf véhicules PMR, famille de "Poilus", porte-drapeaux et anciens combattants qui seront dirigés par les forces de l'ordre sur des emplacements de stationnement), sur :

- Place Maréchal Foch, dans le périmètre délimité par la rue Arthur le Duc, la rue du Onze Novembre, la rue Gabriel Dupont et la rue des Jacobins ;
- Cours Général De Gaulle;
- Rue Arthur le Duc, (sur la voie et sur le terre plein sur toute sa longueur);
- Rue Gabriel Dupont, (sur la voie et sur le terre plein, sur 30 mètres à partir de la place Foch);

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le 11/11/2019, de 8 heures 30 à 13 heures 30, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains et sous le contrôle des forces de Police, sur :

- Place Maréchal Foch;
- Cours Général De Gaulle;
- Rue Arthur le Duc (portion comprise entre la place Foch et la rue Paul Toutain, l'autre partie faisant l'objet de dispositions particulières);
- Rue Gabriel Dupont;
- Rue Paul Toutain;
- Rue Sadi Camot;
- Pont de Bir Hakeim sens de circulation rue Saint Michel vers Cours Général De Gaulle.

**ARTICLE 3 :** Le 11/11/2019, la circulation sera exceptionnellement autorisée pour les véhicules sur le Cours Koenig dans le sens cours de Gaulle vers la passerelle de l'Ome pendant la préparation et le déroulement de la Cérémonie. Un dispositif spécifique de barrières ou de K16 sera mis en place sur le cours Koenig et ses intersections proches afin de maintenir la circulation des cycles sur le périphérique cyclable. Pour les véhicules provenant de la rue Daniel Huet, ils seront déviés par le boulevard Yves Guillou, ceux provenant du boulevard Yves Guillou seront déviés par le boulevard Aristide Briand et la place Gambetta. Toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire ou rétablir la circulation et le stationnement des véhicules dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules des riverains et des usagers de la rue Paul Toutain sont exceptionnellement autorisés à prendre la rue Arthur le Duc dans le sens Paul Toutain vers la Promenade madame de Sévigné durant la cérémonie (uniquement cette portion, sous contrôle des services de Police). À l'intersection de la rue Arthur le Duc et de la promenade Madame de Sévigné, les véhicules circulant sur la rue Arthur le Duc sont tenus de céder le passage, conformément à l'article R. 415-7 du Code de la Route, aux véhicules circulant sur la promenade Madame de Sévigné.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Jean**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue Saint Jean, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/10/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°83 rue Saint Jean.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Auge et Rue Canchy**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement des réseaux EU, EP et AEP) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue d'Auge, de la rue de Falaise jusqu'à la rue Canchy sur contre allée:

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours et commerçants.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit (neutralisation de 3 places à hauteur du n°12). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable et La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion et emprunter le trottoir en limite du chantier.

**ARTICLE 2 :** À compter du 28/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, le trottoir est neutralisé rue Canchy au niveau des escaliers donnant rue d'Auge, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de l'Engannerie**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (remplacement d'un câble) rue de l'Engannerie, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de l'Engannerie, du Quai Vendeuvre jusqu'à la rue de la Miséricorde.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bernières, Avenue du Six Juin, Rue de l'Engannerie, Rue Saint Jean et Passage Chanoine Cousin  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (raccordement électrique) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/10/2019 jusqu'au 20/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent successivement la rue de Bernières, du Passage Chanoine Cousin jusqu'à l'avenue du Six Juin puis sur l'avenue du Six Juin, de la rue de Bernières jusqu'à la rue de l'Engannerie, sur la rue de l'Engannerie, de l'avenue du Six Juin jusqu'au passage Chanoine Cousin puis sur la rue Saint Jean, du passage Chanoine Cousin jusqu'à la rue des Equipes d'Urgence et enfin sur la rue Saint Jean, de la rue de l'Engannerie jusqu'à la rue de Bernières.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 30/10/2019 jusqu'au 20/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent passage Chanoine Cousin, de la rue de Bernières jusqu'à la rue Neuve Saint Jean.

- La circulation des véhicules est interdite 1 journée sur la période, le passage sera réouvert le soir à la circulation.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par AMEC SPIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

### Illuminations de Noël

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la maintenance, la pose et la dépose des illuminations de Noël sur le territoire de la ville de Caen, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de permettre à l'entreprise intervenante de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/10/2019 jusqu'au 29/02/2020, l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR (CITEOS) intervenant dans le cadre de travaux susmentionnés, est autorisée à appliquer ponctuellement, en fonction des besoins et de l'avancement des chantiers, les prescriptions suivantes sur les voies de la ville de Caen concernées :

- interdire le stationnement,
- réserver un emplacement de stationnement ou stationner sur une espace piéton au droit du chantier, tout en préservant impérativement le cheminement des piétons,
- réduire les largeurs de chaussée en maintenant les sens habituels de circulation,
- mettre en place si besoin un aléat de circulation manuel ou par feux,
- limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h en cas de besoin.

En cas de nécessités impliquant des conditions plus restrictives, notamment des interdiction de circulation des piétons, cycles ou véhicules, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie concernée :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 1 heure pour la pose ou dépose d'une guirlande,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,

Les chantiers ou interventions courants concernés sont notamment les suivants :

- pose et dépose des illuminations de Noël,
- intervention de maintenance sur les illuminations de Noël,

Tout autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la Ville de Caen où sont installées les illuminations de Noël situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR (CITEOS). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

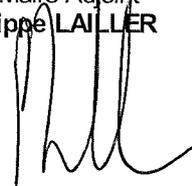
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le ~~23 OCT.~~ **2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue du Clos des Roses**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de terrassement pour la pose de feux cycliste et d'un feu piéton sur la rue du Clos des Roses, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/11/2019 jusqu'au 30/11/2019, neutralisation partielle de la voie cyclable à hauteur du n°34 rue du Clos des Roses. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. Les piétons sont déviés par le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Clos Herbert**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (raccordement gaz ) rue du Clos Herbert, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 03/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 rue du Clos Herbert.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ALLEZ et Cie. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Tonneliers**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement du réseau électrique "Basse Tension" sur la rue des Tonneliers, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Tonneliers au croisement avec la rue Général Decaen (sur environ 50m de part et d'autre de cette voie).

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

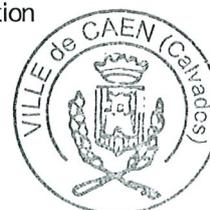
**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Segrais**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension pour l'alimentation d'un collectif immobilier sur la rue Segrais, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Segrais.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Durant les travaux, la rue est mise en double sens de circulation de part et d'autre de l'emprise du chantier pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriété. La circulation des autres véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, une déviation est mise en place pour les véhicules et les cycles. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Leroy, de la rue Segrais jusqu'à la rue Sainte Anne.
- Rue Sainte Anne, de la rue Leroy jusqu'à la place Maurice Fouque.
- Place Maurice Fouque, de la rue Sainte Anne jusqu'à la rue Segrais.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EDTPE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Cérémonie Commémorative  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la cérémonie commémorative de la mort du Général de Gaulle sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 09/11/2019, la prescription suivante s'applique à l'exception des véhicules des participants à cette cérémonie, sur :

- place Gambetta, sur le parking situé face à la Préfecture (sauf celles réservées aux services de l'Etat) et sur les places situées le long de la Poste et sur la rue Aubert.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le 09/11/2019, la circulation des véhicules est interdite place Gambetta, sur le parking situé face à la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Toute latitude sera laissée aux Services de Police pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules ou les autoriser et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible, pour procéder aux déviations temporaires de circulation en fonction des nécessités de la cérémonie.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Esplanade Stéphane Hessel**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande en date du 16/10/2019 de FPSR/CAP Emploi 14 qui organise au "Dôme de Caen" un "handimeeting", forum pour l'emploi à destination des personnes à mobilité réduite,  
Considérant que pour permettre la "Semaine Européenne pour l'emploi des personnes Handicapées" au Dôme sise 3 esplanade Stéphane Hessel et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 21/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie située entre ESAM et le Cargö, du cours Caffarelli jusqu'à l'Impasse Victor Hugo, à l'exclusion des véhicules des personnes à mobilité réduite et des véhicules autorisés expressément par l'organisateur de l'évènement..

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'organisateur de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT, 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Aristide Briand**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de création de réseaux d'assainissement eaux usées et eau potable sur le boulevard Aristide Briand, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 6 boulevard Aristide Briand.

- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu. La piste cycle est maintenue.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Grentheville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,,R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement électrique ) rue Grentheville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°52 rue Grentheville.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT, 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre Girard et Rue de Vaucelles**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement électrique basse tension sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Pierre Girard, de la rue Général Decaen jusqu'à la rue de Vaucelles.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le 15/11/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous, y compris les cycles. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Gare
- Quai Amiral Hamelin
- Rue de Vaucelles.

**ARTICLE 3 :** Le 18/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Vaucelles, de la rue des Tonneliers jusqu'au quai Amiral Hamelin (dans ce sens de circulation).

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre la rue des Tonneliers et la rue Pierre Girard. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation de la voie de droite. La voie sous chantier n'est pas circulaire. Le trafic est dévié sur une voie dans le sens opposé. La capacité des voies de circulation est réduite dans les deux sens et la vitesse autorisée est abaissée à 30km/h.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAJLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Victor Lépine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection des branchements EP et EU) rue Victor Lépine, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 61 au 67 rue Victor Lépine.

- La circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00. La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Ouen**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la mise en place d'une benne à gravats dans le cadre d'une opération immobilière de 18 logements sur la rue Saint Ouen, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/11/2019 jusqu'au 30/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°46 rue Saint Ouen:

- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- La circulation peut aussi être alternée par feux et K10.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise QUINCE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue du Calvados**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (Cérémonie commémorative de l'armistice 1918) avenue du Calvados, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 11/11/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue du Calvados, entre la rue Tortue et la rue de Montmorency. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue Albert Sorel**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande en date du 18/10/2019 de l'association des Maires de France,  
Considérant que pour permettre la manifestation (rassemblement de l'association des Maires de France) avenue Albert Sorel, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 04/11/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Albert Sorel sur le parking du stade Nautique. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Ces emplacements seront réservés pour les participants au rassemblement des Maires de France.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Laurent, Place Gambetta, Rue Fred Scamaroni et Place Gardin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation sociale sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 12/11/2019, de 13heures à 23h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur :

- rue Saint Laurent,
- sur l'ensemble de la place Gambetta (devant la préfecture, à hauteur de la Poste et devant le centre des finances publiques,
- rue Fred Scamaroni, de la place Gambetta jusqu'à la rue Grusse.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le 12/11/2019, de 13h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite, sur :

- rue Fred Scamaroni, de la place Gambetta jusqu'à la rue Grusse,
- Place Gardin sur la voie de desserte arrière de la cour d'appel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Rue Barbeux

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue Barbeux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°5 rue Barbeux.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Vallon de Bretteville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de chaussée) rue du Vallon de Bretteville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Vallon de Bretteville.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Creux au Renard.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise COLAS Ile de France. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Clos des Roses**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de chaussée) rue du Clos des Roses, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Clos des Roses.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue d'Authie, rue de la Roseraie et la rue de Bayeux .

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise COLAS Ile de France. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Chemin de l'Arc**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de chaussée) Chemin de l'Arc, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin de l'Arc.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise COLAS Ile de France. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre de Coubertin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement du réseau d'eaux usées) Rue Pierre de Coubertin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 18/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 32 rue Pierre de Coubertin.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 18/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- rue Pierre de Coubertin
- Rue du Marathon.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA (Nord Ouest). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Bailliage  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'étanchéité sur balcons terrasses sur les n°3 et 5 rue du Bailliage, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 31/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Bailliage, entre le n° 3 et la rue de Geôle (sur les 4 premiers emplacements, à partir de la tour escalier) :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, 24h/24, sur les deux emplacements situés au plus près de la tour escalier.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux autres emplacements, de 7h30 à 17h00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La neutralisation de ces 4 stationnements est également soumise à l'autorisation d'occupation du domaine public N°2019/1503.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SPIE BATIGNOLLES. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Clos des Roses  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de trottoir) rue du Clos des Roses, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Clos des Roses.

- La circulation des véhicules est interdite à l'exclusion des riverains qui pourront accéder en soirée à leur domicile. Le cheminement piéton est maintenu. Les cyclistes devront prendre la déviation mise en place.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- rue d'Authie; rue de la Roseraie et rue de Bayeux .

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Dunois**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (déchargement d'un camion) Boulevard Dunois, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/10/2019 jusqu'au 31/10/2019 (durée du chantier 3 heures), les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°10 boulevard Dunois.

- La bande cyclable est neutralisée, les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ETABLISSEMENTS LACOURT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

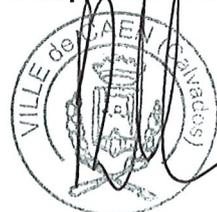
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 28 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Victor Lépine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection des branchements EP et EU) rue Victor Lépine, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 61 rue Victor Lépine.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par VEOLIA EAU-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue des Rosiers  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux au sein de l'Institution Saint Joseph, rue des Rosiers, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/11/2019 jusqu'au 31/01/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue des Rosiers, sur les emplacements de stationnement situés côté impair, au droit du n°27:

- Neutralisation des stationnements afin de faciliter la giration des engins de chantier et l'accès au sein de l'enceinte de l'Institution Saint-Joseph. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZANELLO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 28 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Daniel Huet, Rue Docteur Le Rasle et Rue Choron**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de création de réseaux d'assainissement eaux usées et eau potable sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Daniel Huet, de la rue Choron jusqu'au boulevard Aristide Briand.

- La circulation des véhicules est interdite. Une déviation est mise en place par le boulevard Aristide Briand (y compris pour les cycles). La circulation piétonne est maintenue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation piétonne est maintenue.

**ARTICLE 2 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Docteur Le Rasle et la rue Choron .

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Daniel Huet avant l'intersection rue Choron (sens de circulation Gambetta vers Briand) .

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 3 emplacements de part et d'autre de la rue pour permettre aux véhicules de faire demi-tour sur cette intersection de voie mise en impasse. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

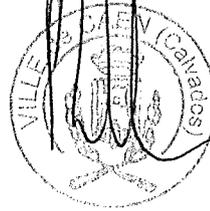
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Gustave Flaubert, Rue Guy de Maupassant et Rue du Bel Air**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (aménagement d'une zone 30) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur la période), une mise en impasse est instaurée rue Gustave Flaubert à l'intersection avec le boulevard Leroy.

**ARTICLE 2 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent rue Gustave Flaubert, de la rue Guy de Maupassant jusqu'au Boulevard Leroy.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains. Cette portion de voie mise en impasse est placée en double sens de circulation afin de permettre aux riverains de ressortir par la rue Guy de Maupassant.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Guy de Maupassant,
- Rue du Bel Air de la rue Guy de Maupassant jusqu'au boulevard Leroy .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces voies sont mise en double sens de circulation. Elles permettent de mettre en place une déviation pour les véhicules venant de la rue Gustave Flaubert. Ces véhicules empruntent la rue Guy de Maupassant et la rue de Bel Air.

**ARTICLE 4 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019(3 jours sur la période), tout conducteur circulant rue du Bel Air sur cette voie désignée comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée Boulevard Leroy prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD et l'entreprise EUROVIA-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

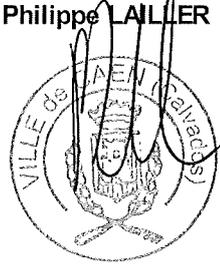
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Bel Air**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (aménagement zone 30) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur cette période), une mise en impasse est instaurée intersection rue du Bel Air et du Boulevard Leroy.

**ARTICLE 2 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur cette période), les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Bel Air, de la rue Guy de Maupassant jusqu'au boulevard Leroy.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains. Cette portion de voie mise en impasse est placée en double sens de circulation afin de permettre aux riverains de ressortir par la rue Alexandre.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur cette période), une mise en impasse est instaurée rue du Bel Air, intersection des voies formées par la rue Guy de Maupassant et la rue Alexandre.

**ARTICLE 4 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (3 jours sur cette période), les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Bel Air, de la rue Eliane jusqu'à la rue Alexandre.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains. Cette portion de voie mise en impasse est placée en double sens de circulation afin de permettre aux riverains de ressortir par la rue Eliane.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD et l'entreprise EUROVIA-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

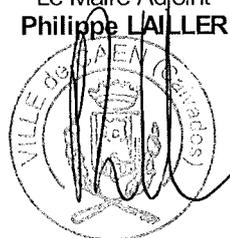
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (sur le réseau de gaz existant) Boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/10/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Raymond Poincaré, de la rue Michel Lasne jusqu'à la rue Victor Lépine :

- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite (la circulation est ponctuellement alternée par feux en fonction des besoins du chantier),
- les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate,
- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h,
- le trottoir est neutralisé, la circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé via une déviation piétonne mise en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**31 OCT. 2019**

Fait à Caen, le \_\_\_\_\_

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre Corneille  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection d'un branchement électrique (pour un mobilier urbain Clear Channel)) sur la rue Pierre Corneille, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Pierre Corneille, de la rue du Chemin Vert jusqu'au parking en zone bleue du centre commercial Molière.

- La circulation des véhicules est interdite les 20 et 21 novembre 2019.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit uniquement le long du laboratoire, le parking en zone bleue n'étant pas impacté. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 21/11/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Molière et l'avenue Robert Schuman.
- Rue du Chemin Vert et la rue de Molière.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**rue de Cheux et avenue Charlemagne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux sur le réseau gaz prorogation de l'arrêté 2019T1115) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h,
- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

s'appliquent :

- rue de Cheux, entre l'avenue Charlemagne et le n°52,
- 31 avenue Charlemagne.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BERNASCONI-TP.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

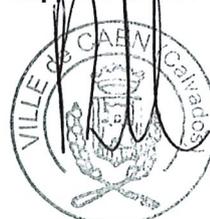
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Neuve Saint Jean/ Six Juin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection d'un branchement électrique (mobilier urbain)) intersection de la rue Neuve Saint Jean et de l'avenue du Six Juin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent intersection rue Neuve Saint Jean et de l'avenue du Six Juin.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe EAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Esplanade André Malraux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de fourreaux télécom) esplanade André Malraux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent esplanade André Malraux à hauteur du Centre Socio culturel CAF Grâce de Dieu.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Cussy**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (Reprise de fourreaux télécom) rue de Cussy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent n°9 rue de Cussy :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Wace  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (prise de fourreaux télécom) rue Wace, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Wace, de l'avenue Charlemagne jusqu'à l'allée de Livermead.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La bande cyclable et La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion et emprunter le trottoir en limite du chantier.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Claude Chappe**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (prise de chambre Télécom L2T) rue Claude Chappe, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 30/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 13 rue Claude Chappe.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit (neutralisation de six places côté impair). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Bruxelles**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de fourreaux télécom) avenue de Bruxelles, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 34 avenue de Bruxelles.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Rochelle et Rue Basse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise d'enrobé de chaussée) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (1 journée sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent (à l'exclusion des riverains), sur :

- rue de la Rochelle, de l'avenue Maréchal Montgomery jusqu'à la rue Basse,
- rue de la Rochelle, de l'avenue de Tourville jusqu'à la rue Basse,
- rue Basse, de la rue de la Rochelle jusqu'à la rue de Calix,
- rue Basse, de la rue Helen Keller jusqu'à la rue de la Rochelle.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (1 journée sur la période), une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'avenue Georges Clémenceau, la rue des Cultures, la rue Traversière et l'avenue de Tourville.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EUROVIA-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Place Gardin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'évacuation de déchets avec une benne à gravats sur l'allée Place Gardin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/11/2019 jusqu'au 07/11/2019, la prescription suivante s'applique sur l'allée menant à la place Gardin à partir du boulevard Bertrand, sur les 15 premiers mètres à partir de la piste cyclable située le long du boulevard Bertrand:

- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite suite à l'installation d'une benne à gravats (autorisation N°2019/1527).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par APAEI ATELIER PROTEGE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Gémare**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de dépose et de pose de baies vitrées sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Gémare, sur la contre-allée menant au parking situé à l'intersection des rues Gémare et des Teinturiers, entre 7h30 et 18h00 :

- La circulation des véhicules s'effectuera généralement sur une largeur de chaussée réduite.
- La circulation des véhicules sera toutefois interdite pendant trois jours au maximum sur ces deux semaines.
- La neutralisation de certains trottoirs sera également nécessaire lorsque la circulation sera interdite. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur les trottoirs opposés.

**ARTICLE 2 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, la prescription suivante s'applique rue Gémare, sur les 4 premiers stationnements présents sur le parking situé à l'intersection des rues Gémare et des Teinturiers (les 4 premiers emplacements, à partir de la sortie située rue Gémare) :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit, 24h/24. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La neutralisation de ces places de stationnement est également soumise à une autorisation d'occupation du domaine public (N°2019/1536).

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SV MIROITERIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

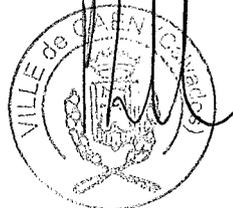
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**rues de l'Aurore, de Bretteville, du Pont Créon, du Beau Site et Desmoueux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (implantation d'appui pour déploiement de la fibre optique) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 04/12/2019, les prescriptions suivantes :

- la circulation est alternée par feux, B15+C18 ou K10,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

s'appliquent :

- du 18 au 22 rue de l'Aurore,
- du 11 au 15 Rue de Bretteville,
- du 10 au 16 Rue du Pont Créon,
- du 5 au 15 Rue du Beau Site,
- du 10 au 26 Rue Desmoueux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Fred Scamaroni et rue Grusse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux de démolition d'une maison individuelle) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Fred Scamaroni, sur la contre-allée située entre le n°11 et la rue Grusse, de 8h à 17h :

- le passage piéton est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place, en amont et en aval de cette occupation, à partir des passages piétons les plus proches, afin de les transférer sur le trottoir opposé,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate,
- la circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 01/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Grusse, du n°13 au n°15 :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h à 17h afin de faciliter la giration des camions au niveau de ce virage. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise LECLERC DEMOLITIONS.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le DGS de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**rue de la Marne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (inauguration de l'Accorderie par l'association Tiers-Lieux) Rue de la Mame, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 16/11/2019, la circulation des véhicules est interdite de 13h à 23h rue de la Mame, dans sa partie comprise entre l'avenue Charlotte Corday et le boulevard de Rethel, à l'exclusion des riverains.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Tiers-Lieux Rive Droite.  
Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

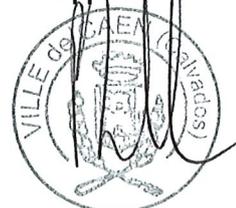
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Laumonnier**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement gaz) rue Laumonnier, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 12 rue Laumonnier :

- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite,
- le trottoir est neutralisé, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face. Une déviation devra être jalonnée par l'entreprise via les traversées existantes,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ENGIE INEO NORMANDIE.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bayeux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger  
et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de trottoir) rue de Bayeux, et pour assurer la sécurité des usagers,  
il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°162 rue de Bayeux :

- Neutralisation du trottoir, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé .
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GUENON TP.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Quai Amiral Hamelin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger  
et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux d'aménagements aux abords du tramway) Quai Amiral Hamelin, et  
pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/11/2019 jusqu'au 10/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du Quai Amiral Hamelin et de la rue de la Gare :

- Neutralisation partielle du trottoir , le cheminement des piétons est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par COLAS ILE DE FRANCE.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Marathon  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement du réseau Eaux Usées sur la rue du Marathon, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 21 rue du Marathon:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 : DEVIATION :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la voie suivante :

- rue du Marathon, de la rue Pierre de Coubertin jusqu'à la rue de la Chapelle.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA (Nord Ouest). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Cérémonie Patriotique**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 05/12/2019 de 08 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur:

- avenue Georges Guynemer, sur le parking aménagé en zone bleue au droit du parc Claude Decaen,
- avenue Georges Guynemer entre la rue Guillaume Trébutien et l'avenue du 43ème RA ( parking et stationnement situés des deux côtés de l'avenue).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces emplacements seront réservés pour les véhicules des personnes invitées à cette cérémonie

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe MAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Allée Maurice Fourquemin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (inauguration de la Venelle Sylvain GOURBIN) sur l'Allée Maurice Fourquemin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 27/11/2019 de 8h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation des véhicules est interdite sur l'Allée Maurice Fourquemin (sur l'ensemble des stationnements situés sur la partie gauche de la chaussée, sens Demi-Lune vers Cap Hom). Ces emplacements seront réservés pour les invités à cette inauguration.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Tournage de Téléfilm**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande de la société Nilaya Production en date du 31/10/2019 pour le tournage de séquences de téléfilm sur le domaine public,  
Considérant que pour permettre la manifestation (tournage du téléfilm "Meurtre à Pont l'Evêque" par la société Nilaya Production) sur la rue Dumont d'Urville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/11/2019 jusqu'au 27/11/2019, la rue Dumont d'Urville sera ponctuellement neutralisée à hauteur du TGI durant les prises de vue. Une information sera mise en place par panneau au niveau du pont de la Fonderie afin d'informer les automobilistes de cette neutralisation de voie. Une déviation sera mise en place par le quai de La Londe, la place Courtonne, le quai Vendeuvre et la rue Victor Hugo lorsque la circulation sera interrompue.

**ARTICLE 2 :** A compter du 26/11/2019 jusqu'au 27/11/2019, la société de production Nilaya est autorisée à stationner avec ses camions et à mettre en place des tables, chaises, tentes ou bamums sur le parking situé à l'extrémité de la rue Dumont d'Urville. Cette société demeurera responsable de tous dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens résultants de l'utilisation de cet espace, elle veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Un accès aux véhicules de secours d'au moins 4m devra être maintenu en toutes circonstances.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par la société de production Nilaya. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre Anne**

**LA MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème  
partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux (branchement de gaz) rue Pierre Anne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 12 au 2B rue Pierre Anne.

- La circulation des véhicules est interdite du 25 au 27 novembre, à l'exclusion des riverains (qui seront autorisés à circuler sur cette portion de travaux dans les deux sens) puis la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 au niveau du chantier de la rue Pierre Anne. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 27/11/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes le boulevard Maréchal Lyautey, de la rue Pierre Anne jusqu'à la rue Louis Robillard et la rue Louis Robillard, du boulevard Maréchal Lyautey jusqu'à la rue Pierre Anne.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

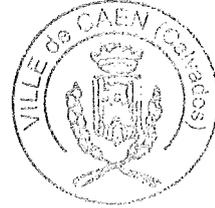
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bayeux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement de gaz) rue de Bayeux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 10/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°176 rue de Bayeux.

- La circulation est alternée par feux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **08 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un trottoir) Boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/11/2019 jusqu'au 18/11/2019, neutralisation du trottoir boulevard Raymond Poincaré, de l'avenue du 43ème Régiment d'Artillerie jusqu'au chemin aux Boeufs. Une déviation des piétons par les abords de la plateforme tramway ou le trottoir opposé sera mise en place.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par MASTELLOTTO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue de Vaucelles**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (déplacement de l'arrêt de bus) rue de Vaucelles, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 20/11/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15 au 19 rue de Vaucelles. Ces emplacements permettront le déplacement de l'arrêt de bus durant les travaux. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer pour le compte de la société Kéolis. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

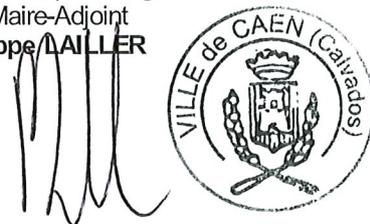
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019  
Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Georges Pompidou, Rue Maréchal Galliéni, Rue Nicolas Oresme et Place Jean Collin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (sondage géotechnique pour recherche de cavité) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 24/12/2019, la circulation est ponctuellement alternée par K10 en fonction des besoins du chantier, sur:

- A l'intersection du boulevard Georges Pompidou et de la rue Maréchal Gallieni;
- Rue Maréchal Galliéni, de l'avenue Charlemagne jusqu'au boulevard Georges Pompidou;
- Rue Maréchal Gallieni;
- Boulevard Georges Pompidou;
- Rue Nicolas Oresme;
- Place Jean Collin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ECR environnement. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Falaise**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (création d'un branchement gaz) rue de Falaise, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/11/2019 jusqu'au 04/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°94 rue de Falaise.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par CISE TP Nord Ouest. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Allée de la Verte Vallée et Boulevard Jean Moulin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté 2019T0942 du 28/08/2019 qui est prorogé,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'une liaison cyclable sur le secteur de la Vallée des Jardins prorogation de l'arrêté 2019T0942) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent Allée de la Verte Vallée intersection Boulevard Jean Moulin ainsi que sur l'allée de la Pommeraie.

- Neutralisation d'une voie de circulation, le report de circulation s'effectuant sur la voie laissée libre.
- Neutralisation du trottoir, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 16/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Jean Moulin entre la rue de la Verte Vallée et le périphérique échangeur Vallée des jardins.

- Neutralisation d'une voie de circulation, le report de circulation s'effectuant sur la voie laissée libre (dans les deux sens de circulation).
- Neutralisation du trottoir, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EIFFAGE ENERGIE, l'entreprise EUROVIA-CAEN, l'entreprise VALLOIS NORMANDIE, l'entreprise SIGNAUX GIROD, l'entreprise CITEOS. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

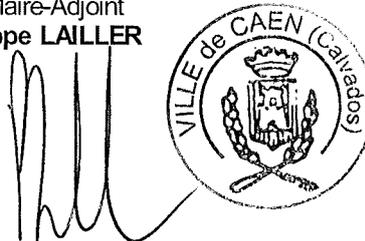
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Aristide Briand**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la mise en place pompe à béton pour l'opération immobilière "LE PANOMARIC" sur le boulevard Aristide Briand, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 20/11/2019, entre 13h00 et 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Aristide Briand, sur les 35 premiers mètres à partir de la rue Daniel Huet :

- Le trottoir est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation. Des barrières de chantier seront mises en place entre cette occupation et la piste cyclable.
- Les 35 premiers mètres du couloir de bus sont neutralisés. Des séparateurs de voies seront mis en place entre cette occupation et la chaussée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Marais**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de démaillage de la canalisation gaz sur la rue du Marais, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Marais, du 6 jusqu'à la rue Sainte Paix.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue du Chemin Vert et Rue Molière**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (élagage d'arbres) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 13/12/2019 (1 à 2 journée sur la période), le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur:

- rue du Chemin Vert sur parking situé au pied de la Tour Molière.
- rue Molière, au pied de la Tour (côté sortie parking sous terrain).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise VALLOIS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV, 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Georges Lebreton**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement électrique sous chaussée) rue Georges Lebreton, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Georges Lebreton, de la rue Paul Doumer jusqu'au boulevard Maréchal Leclerc.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLET**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Auge**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection de branchement électrique (pour mobilier urbain)) rue d'Auge, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue d'Auge face au n°32, côté parking longeant la ligne SNCF.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Esplanade Jean-Marie Louvel**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'installation et l'exploitation d'une grande roue dans le cadre des festivités de fin d'année sur l'esplanade Jean-Marie Louvel, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/11/2019 jusqu'au 08/01/2020, la circulation des cyclistes est interdite esplanade Jean Marie Louvel, sur la piste cyclable bidirectionnelle centrale faisant jonction entre la place Fontette et l'avenue Albert Sorel. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le trottoir bordant le giratoire de la place Louis Guillouard ou emprunter la voie de circulation en circulant dans les conditions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Pémagnie**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (mise en place d'une chicane pour la sécurisation du marché de Noël) Rue Pémagnie, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/11/2018 jusqu'au 03/01/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Pémagnie du 1 au 1Bis, sur 4 places de stationnement. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Ernest Manchon**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement électrique) rue Ernest Manchon, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 51 rue Ernest Manchon.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAJLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Boulevard Leroy**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (vente de sapins extension du marché LEROY) boulevard Leroy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les samedis 7, 14 et 21 décembre 2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit boulevard Leroy du côté pair, sur 20m de part et d'autre de l'entrée du marché située à l'intersection avec la Place Docteur Buot. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Les samedis 7, 14 et 21 décembre 2019, les commerçants proposant à la vente des sapins de Noël sont autorisés à mettre sur la voie publique, des tables, des chaises, un bamum et des sapins dans la zone définie en article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Quai Vendeuvre et Rue des Carmes  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (vente de sapins) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dimanches 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019, les prescriptions suivantes s'appliquent Quai Vendeuvre de la rue des Carmes jusqu'à la rue Henri Brunet.

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 4 heures et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Les dimanches 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019, la circulation des véhicules est interdite, sur :

- Quai Vendeuvre, du Rond-point de l'Ome jusqu'à la rue Henri Brunet (dans ce sens de circulation) ;
- Rue des Carmes, de la rue de la Miséricorde jusqu'au quai Vendeuvre (dans ce sens de circulation) ;

Ces dispositions seront applicables à partir de 4 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. Seul l'accès au parking Sud du quai Vendeuvre sera autorisé. La sortie du parking s'effectuera par la rue des Carmes.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARRIVÉE DU TOUR DE NORMANDIE 2020**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande des responsables de l'association du Tour de Normandie - Caen Organisation,  
Considérant que pour permettre la manifestation (arrivée du 40ème Tour de Normandie) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,  
Considérant que des dispositions particulières seront prises pour l'arrivée du 40ème Tour de Normandie qui se déroulera sur les voies ceinturant la Prairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 29/03/2020, les coureurs cyclistes du Tour de Normandie sont autorisés à emprunter les voies suivantes :

- Route de Louvigny (RD212B) ;
- Boulevard des Baladas ;
- Boulevard du Petit Vallerent ;
- Boulevard Yves Guillou ;
- Boulevard Aristide Briand ;
- Cours Général De Gaulle ;
- Cours Général Koenig ;

**En cas d'intempéries occasionnant l'inondation de la route de Louvigny et, par voie de conséquence, sa fermeture à la circulation générale, les coureurs du Tour de Normandie pourront arriver par la RD 405, le rond point du Zénith et le boulevard Yves Guillou (sens descendant) pour rejoindre le reste de l'itinéraire habituel.**

**ARTICLE 2 :** Le 29/03/2020 de 9h00 à 19h30, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le cours Général De Gaulle, de la place Maréchal Foch jusqu'aux Cours Général Koenig, sur le parking longeant la rue Arthur le Duc (de la Place Maréchal Foch jusqu'aux Cours Général Koenig) et sur le parking de l'Hippodrome. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3:** Le 29/03/2020 de 14h00 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit Cours Général Koenig sur les parkings situés entre la passerelle de l'Ome et la route de Louvigny (voie ferrée). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** Le 29/03/2020 de 11h00 à 19h30, la circulation des véhicules est interdite (sauf véhicules de secours), sur :  

- Cours Général De Gaulle, de la Place Maréchal Foch jusqu'aux Cours Général Koenig ;
- Pont de Bir-Hakeim dans le sens de circulation rue Saint Michel vers le Cours de Gaulle (les véhicules seront déviés par la rue Saint Michel) ;

**ARTICLE 5:** Le 29/03/2020 de 14h00 à 17h30, la circulation est interdite Cours Général Koenig (y compris sur la piste cyclable qui est neutralisée pour les besoins de la course). Cette voie sera exceptionnellement ouverte pour permettre le passage des coureurs cyclistes du Tour de Normandie, de la caravane et des véhicules de secours.

**ARTICLE 6 :** Le 29/03/2020 de 14h00 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite (sauf véhicules de secours), sur:

- Passerelle de l'Ome ;
- Rue Sadi Camot (sauf riverains) ;
- Rue Daniel Huet, accès au collège Lemièrre jusqu'au Boulevard Aristide Briand (sauf riverains) ;
- Cours Général De Gaulle, de la rue Sadi Camot jusqu'à la place Maréchal Foch ;
- Route nouvelle de Louvigny dans sa partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le cours Général Koenig (y compris sur les bretelles d'accès au boulevard des Baladas) ;
- Boulevard du Petit Vallerent ;
- Boulevard Yves Guillou, de l'avenue Albert Sorel jusqu'au boulevard Aristide Briand ;

Les véhicules provenant de Louvigny seront déviés par la voie longeant la voie ferrée et rejoignant le Parc des Expositions. Le sens de circulation sera exceptionnellement inversé sur cette voie (circulation interdite dans le sens Parc des Expositions vers Route de Louvigny).

**ARTICLE 7 :** Le 29/03/2020 de 14h00 à 17h30, la circulation sera réglementée de la manière suivante (sauf véhicules de secours) :

- Boulevard des Baladas (partie comprise entre le Viaduc de la Cavée et le boulevard du Petit Vallerent) : les deux voies situées côté Prairie seront réservées aux coureurs du Tour de Normandie ; une voie sera affectée à la circulation automobile dans le sens Viaduc de la Cavée vers boulevard Yves Guillou. La circulation sera maintenue dans les conditions habituelles dans le sens Boulevard Yves Guillou vers Viaduc de la Cavée.
- Le cours Général Koenig sera ouvert pour permettre le passage de la caravane du Tour de Normandie Cycliste et des coureurs.
- Boulevard Aristide Briand (entre le boulevard Yves Guillou et cours Général de Gaulle) : les deux voies situées côté Prairie seront réservées aux coureurs cyclistes ; la circulation sera maintenue dans les conditions habituelles dans le sens Général de Gaulle vers boulevard Yves Guillou.
- Boulevard Yves Guillou (entre boulevard du Petit Vallerent et avenue Albert Sorel) : les deux voies situées côté Prairie seront réservées aux coureurs cyclistes ; une voie sera affectée à la circulation automobile dans le sens boulevard du Petit Vallerent vers avenue Albert Sorel. La circulation sera maintenue dans les conditions habituelles dans le sens Avenue Albert Sorel vers Avenue Henry Chéron.

**ARTICLE 8:** Le 29/03/2020, aux intersections suivantes, les feux tricolores seront mis en phase clignotante :

-de 11h00 à 19h00 :

- carrefour place Maréchal Foch / cours Général de Gaulle,
- carrefour Promenade de Sévigné / cours Général de Gaulle / cours Général Koenig.

-de 14h30 à 17h30 :

- Carrefour boulevard Aristide Briand / rue Sadi Camot / rue Jean Romain / cours Général de Gaulle,
- Carrefour boulevard du Petit Vallerent / boulevard Yves Guillou,
- Carrefour avenue Albert Sorel / boulevard Yves Guillou,
- Carrefour rue Jean de la Varende / boulevard Yves Guillou.

Le fonctionnement des feux tricolores du carrefour boulevard des Baladas / sortie du Parc des Expositions / boulevard du Petit Vallerent sera maintenu dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 9 :** Le 29/03/2020, les organisateurs de cette épreuve sportive sont autorisés à installer une structure gonflable et un car-podium sur le cours Général de Gaulle et une autre structure gonflable sur le boulevard Yves Guillou, à hauteur du parking de la piscine.

Toutes mesures devront être prises pour que ces installations n'entraînent aucun accident ou dégradation du domaine public.

**ARTICLE 10:** Toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire et rétablir la circulation ou le stationnement des véhicules dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Tout automobiliste devra se conformer aux directives et injonctions des services de police et des signaleurs chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux sous la responsabilité de l'association Tour de Normandie - Caen Organisation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 13 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

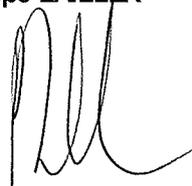
**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 15 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 16 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Paris  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté 2019T1042 du 30/09/2019,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement réseau basse tension, prorogation de l'arrêté 2019T1042) avenue de Paris, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 12 avenue de Paris.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable est neutralisée, les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Rochelle**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un tamponnage de la conduite d'eau potable) rue de la Rochelle, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 06/12/2019, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite sur la rue de la Rochelle à hauteur du Parc Edmond Pruede.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Fred Scamaroni  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre une opération de démontage d'une grue de chantier sur la rue Fred Scamaroni, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Fred Scamaroni, entre le n° 42 bis et l'avenue Albert Sorel :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux cotés de la chaussée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite du mardi 17 décembre dès 7h30 au mercredi 18 décembre jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 2 :** DEVIATION N°1 : À compter du 17/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, une première déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Albert Sorel,
- Boulevard Yves Guillou,
- Rue Jean de la Varende.

**ARTICLE 3 :** DEVIATION N°2 : À compter du 17/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, une deuxième déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Fred Scamaroni,
- Rue Grusse,
- Boulevard Bertrand,
- Place Louis Guillouard,
- Avenue Albert Sorel.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les entreprises ABSCIS CONSTRUCTION et MANITOWOC. Elles devront notamment mettre en place des déviations piétonnes, en amont et en aval, de l'occupation de la grue obligeant les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Ces entreprises seront tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

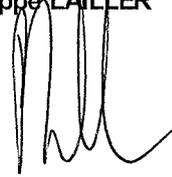
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Pierre Girard**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-2 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (livraison de béton avec un camion toupie) rue Pierre Girard, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 11/12/2019 de 7h00 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit à hauteur et face aux n° 15 -17 rue Pierre Girard sur une distance de 30m. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Les emplacements situés à hauteur du 15-17 seront réservés pour le stationnement du camion toupie. Face à cette portion, sur 30m, le stationnement est neutralisé pour permettre aux véhicules de circuler dans la rue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par M LEGRAND Guillaume. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bayeux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (implantation de deux poteaux pour déploiement de fibre optique) rue de Bayeux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 155 rue de Bayeux.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir. Le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Terrassement GUILLEMETTE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Jean Monnet  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'enlèvement de terre végétale à partir de l'avenue Jean Monnet, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 02/12/2019 et le 20/12/2019, en fonctions des conditions météorologiques, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue Jean Monnet, de la rue Normandie-Niemen à la rue de Nashville, coté espaces verts, de 7h30 à 18h00:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SBTP.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

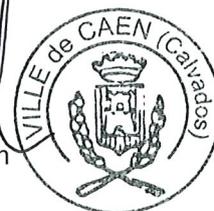
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Chateaubriand  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue Chateaubriand, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 rue Chateaubriand.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 ( rue barrée du 02/12 au 06/12, à l'exclusion des riverains) puis la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de travaux ou emprunter les déviations proposées.

**ARTICLE 2 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 06/12/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la rue Chateaubriand, l'avenue Robert Schuman et la rue du Chemin Vert.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Moulin au Roy  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'opération de démontage d'une grue de chantier de l'opération immobilière "La Canopée" sur la rue du Moulin au Roy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du lundi 09/12/2019 (7h00) jusqu'au mardi 10/12/2019 (17h00), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Moulin au Roy:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit afin de permettre une circulation en double sens. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains.
- Afin de permettre aux riverains et aux personnes stationnés sur les parkings de la FAC d'accéder à leur domicile, une circulation à double sens sera exceptionnellement mise en place.
- Pour sortir de la rue du Moulin au Roy par l'avenue de Bruxelles et par la rue de la Délivrande, des feux de signalisation temporaires seront mis en place pour gérer la circulation à cette intersection.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ABSCIS CONSTRUCTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Place Champlain**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (marquage zone bleue 30 minutes) place Champlain, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2019 jusqu'au 07/12/2019, en fonction des conditions météorologique, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 16 au 32 place Champlain (sur chaussée côté centre commercial). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Colbert Jean-Baptiste**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (mise a niveau d'une chambre sous chaussée) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 27/11/2019, de 9h30 à 12h30, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 15 rue Colbert Jean-Baptiste:

- La circulation est alternée par feux,
- La circulation s'effectue sur une chaussée réduite.
- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Groupe SOGETREL. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue Jean Monnet**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (enlèvement de terre végétale stockée sur le site) avenue Jean Monnet, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit à hauteur du 47 avenue Jean Monnet. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SBTP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Georges Pompidou  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (Téléthon) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2019 (20h00) jusqu'au 07/12/2019 (fin de la manifestation), le stationnement de tous les véhicules est interdit à hauteur du n°53 boulevard Georges Pompidou (sur 4 places de stationnement). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le 07/12/2019 de 13h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Georges Pompidou sur la portion de la contre allée situés devant la résidence ORPEA.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit (des 2 côtés de la contre allée). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ORPÉA. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Route de Trouville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement du réseau HTA) route de Trouville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 au 35 route de Trouville.

- La circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rond-point de l'Orne (place d'Armes) et Rue Henri Brunet**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération de déconstruction concernant le projet immobilier "ILOT TREBUCIEN" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la place d'Armes, au niveau du zébra bus matérialisé à proximité de l'intersection place d'Armes/quai Vendeuvre/rond-point de l'Orne:

- Neutralisation partielle du zébra bus, sur une longueur de 6,00 ml afin de permettre l'accès des camions au chantier.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Henri Brunet, sur les deux premiers emplacements situés à partir du quai Vendeuvre:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit 24h/24. La neutralisation du premier stationnement permettra la réalisation d'un passage piétons provisoire. Le second emplacement permettra une bonne visibilité des piétons et des automobilistes à l'approche de ce passage piétons provisoire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par CHARIER TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

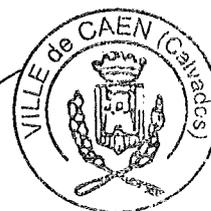
**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le \_\_\_\_\_



Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Haye Mariaise**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (maintenance sur le réseaux télécom pour orange) rue de la Haye Mariaise, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°6 rue de la Haye Mariaise.

- La circulation est alternée par manuellement par K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **18 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**APRES MIDI DES LUTINS**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (après midi des Lutins) Rue Georges Lebreton, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 23/11/2019, le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue Georges Lebreton, de la rue Paul Doumer jusqu'à la rue Auber (places de stationnement situées sur le barreau central côté palissade de la place de la République). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Ces emplacements seront réservés pour les organisateurs de cette manifestation (tournage film et musiciens) et les véhicules de la ville de Caen devant intervenir pour cet événement.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par la VILLE DE CAEN DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Fred Scamaroni  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre une opération de démontage d'une grue de chantier au N°40 rue Fred Scamaroni, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du jeudi 19/12/2019 (dès 7h30) jusqu'au vendredi 20/12/2019 (jusqu'à 18h00), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Fred Scamaroni, entre le n° 36 et l'avenue Albert Sorel :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les camions de livraisons alimentant les opérations immobilières situées aux N°40 et 42 rue Fred Scamaroni..

**ARTICLE 2 :** DEVIATION : À compter du 19/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une première déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Albert Sorel,
- Boulevard Yves Guillou,
- Rue Jean de la Varende.

**ARTICLE 3 :** DEVIATION : À compter du 19/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une deuxième déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Fred Scamaroni,
- Rue Grusse,
- Boulevard Bertrand,
- Place Louis Guillouard,
- Avenue Albert Sorel.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZENONE CONSTRUCTIONS et la société SYS. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

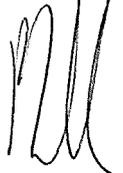
**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le ~~18~~ **NOV. 2019**

  
Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Marathon**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté 2019T1175 du 30/10/2019,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement du réseau Eaux Usées prorogation de l'arrêté 2019T1175) sur la rue du Marathon, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 21 rue du Marathon.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 23/11/2019 jusqu'au 29/11/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la voie suivante : rue du Marathon, de la rue Pierre de Coubertin jusqu'à la rue de la Chapelle.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA (Nord Ouest). Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

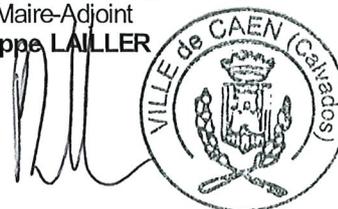
Fait à Caen, le **18 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Rue de Bernières, Avenue du Six Juin, Rue de l'Engannerie, Rue Saint Jean et Passage Chanoine Cousin**

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux (raccordements électriques) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes :

- le trottoir est neutralisé partiellement ou en totalité en fonction des besoins du chantier. Dans le cas d'une neutralisation partielle du trottoir, une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise via les traversées les plus proches,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

s'appliquent :

- rue de Bernières, du Passage Chanoine Cousin jusqu'à l'avenue du Six Juin,
- avenue du Six Juin, de la rue de Bernières jusqu'à la rue de l'Engannerie,
- rue de l'Engannerie, de l'avenue du Six Juin jusqu'au passage Chanoine Cousin,
- rue Saint Jean, du passage Chanoine Cousin jusqu'à la rue des Equipes d'Urgence,
- rue Saint Jean, de la rue de l'Engannerie jusqu'à la rue de Bernières.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/11/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent passage Chanoine Cousin, de la rue de Bernières jusqu'à la rue Neuve Saint Jean :

- la circulation des véhicules est interdite 1 journée sur la période, le passage sera réouvert le soir à la circulation,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par AMEC SPIE.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

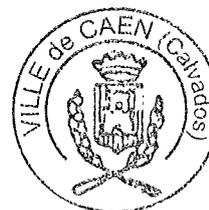
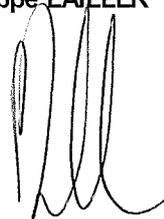
Fait à Caen, le **20 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Campagne de renouvellement des poteaux incendie

#### Le Maire de Caen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement poteaux incendie ) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Avenue du Calvados au droit des poteaux incendie sur 20 mètres;
- Rue Fernand Léger au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Boulevard Yves Guillou au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Rue d'Anisy au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Rue Monseigneur Adam au droit des poteaux incendie sur 20 mètres;
- Rue de Brécy au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Rue de la Défense Passive au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Rue Saint Pierre au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;
- Rue du Bissonnet au droit des poteaux incendie sur 20 mètres ;

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
2. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par FLORO TP ASSOCIES. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

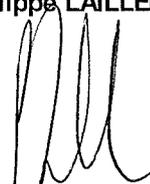
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name.

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**TELETHON 2019**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (Téléthon 2019) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 07/12/2019 de 9heures à 18heures, la circulation des véhicules est interdite, sur :

- rue Saint Jean, sur la contre allée devant l'Eglise Saint Jean.
- rue des Equipes d'Urgence, sur les 30 derniers mètres de la rue. Les véhicules sont déviés par la contre allée de la rue Saint Jean située devant le n°105.

**ARTICLE 2 :** Le 07/12/2019 (jusqu'à la fin de la manifestation), le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue des Equipes d'Urgence sur les 30 derniers mètres de la rue (8 places de parking « bataille » et les 4 places en épis de part et d'autre de la voie). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces emplacements seront réservés pour les organisateurs de cet événement et notamment pour le stationnement des véhicules des pompiers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Arrivée du Père Noël**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (déambulation "arrivée du Père Noël") sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 07/12/2019, de 17h30 à 18h30, une déambulation pédestre composée d'un père Noël sur son traîneau, de lutins et de personnes participantes à cette manifestation sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant en cortège :

- Boulevard Maréchal Leclerc départ de la déambulation à l'angle de la rue Pierre Aimé Lair;
- Rue Pierre-Aimé Lair;
- Place de la République;
- Rue de Strasbourg;
- Rue Saint Pierre, de la place Pierre Bouchard jusqu'à la rue Demolombe;
- Rue Demolombe;
- Rue Saint Sauveur, de la rue Demolombe jusqu'à la place Saint Sauveur;
- Place Saint Sauveur.

**ARTICLE 2 :** Le 07/12/2019, de 17h00 à 19h00 au passage du cortège et sur injonction des forces de l'ordre, la circulation des véhicules est neutralisée, sur :

- Rue Pierre Aimé Lair;
- Place de la République;
- Rue du Pont Saint Jacques;
- Rue du Moulin;
- Rue de la Fontaine;
- Rue de Strasbourg;
- Rue Saint Pierre, de la place Pierre Bouchard jusqu'à la place Malherbe;
- Rue de Bras, de la rue Paul Doumer jusqu'à la rue de Strasbourg;
- Place Pierre Bouchard, de la rue Saint Pierre jusqu'à la rue Gémare;
- Rue Demolombe;
- Rue Quincampoix
- Rue Vauquelin;
- Rue Saint Sauveur;
- Place Saint Sauveur;
- Rue aux Fromages.

La circulation sera rétablie dès le passage du cortège.

**ARTICLE 3 :** Le 07/12/2019, de 14h00 à 19h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la rue de la Fontaine, la rue Démolombe la rue Saint Sauveur ainsi que sur l'ensemble des voies citée en article 1er. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Le 7/12/2019, sur injonction des forces de l'ordre, la rue Pémagnie est ponctuellement neutralisée à hauteur de la place Saint Martin afin de faciliter l'arrivée du cortège sur la place Saint Sauveur.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux.  
Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bretagne  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement de gaz collectif) rue de Bretagne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°12 rue de Bretagne:

- La circulation des véhicules est interdite (rue barrée le lundi 9 décembre de 8h00 à 18 h00). Une déviation est mise en place par la rue de Bayeux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Saint Laurent**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression d'un branchement collectif) rue Saint Laurent, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°10 rue Saint Laurent.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé. Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de

Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION****Rue du Moulin au Roy  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les livraisons de matériaux pour l'opération immobilière "LA CANOPEE" sur la rue du Moulin au Roy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 10/12/2019 et le 28/01/2020, tous les mardis; à savoir les 10/12/2019 et 17/12/2019 ainsi que les 07/01/2020 et 14/01/2020 et 21/01/2020 et 28/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Moulin au Roy, entre 8h00 et 16h30:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit afin de permettre une circulation en double sens. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite, saufs aux riverains.
- Afin de permettre aux riverains et aux personnes stationnés sur les parkings de la FAC d'accéder à leur domicile, une circulation à double sens sera exceptionnellement mise en place.
- Pour sortir de la rue du Moulin au Roy par l'avenue de Bruxelles et par la rue de la Délivrante, des feux de signalisations temporaires seront mis en place pour gérer la circulation à cette intersection.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SPN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Place des Puits et Rue des Boutiques  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (marché de Noël) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 14/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sauf pour les véhicules des organisateurs de cette manifestation, sur :

- la place des Puits,
- la rue des Boutiques entre l'allée de Bosphore et la crèche de la Folie Couvrechef ;

La circulation des véhicules autorisés est interdite.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le 14/12/2019 de 7h00 à 13h00, les organisateurs seront autorisés à installer sur la portion de voie indiquée ci-dessus des stands, tentes ou toute autre structure nécessaire au bon déroulement de ce marché de Noël. Un passage de 4m de large devra être laissé libre pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Yves Guillou**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'une extension de gaz sous trottoir) boulevard Yves Guillou, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 Boulevard Yves Guillou.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- La piste cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion et emprunter le trottoir en limite du chantier. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise TEIM. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Montcalm**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (animations du centre socio-culturel de la Pierre Heuzé) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 04/12/2019, 14h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 43 rue Montcalm.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces emplacements seront réservés pour une animation de maquillage, de magicien, de bibliothèque de rue. Des tables, des chaises, des bamums seront mis en place sur le domaine public. Cet espace sera clos de barrières pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 2 :** Le 11/12/2019, de 14 heures à 17 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 rue Montcalm.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Ces emplacements seront réservés pour une animation de maquillage, de magicien, de bibliothèque de rue. Des tables, des chaises, des bamums seront mis en place sur le domaine public. Cet espace sera clos de barrières pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 3 :** Le 18/12/2019, de 14h30 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Montcalm sur la grande plateforme située à proximité du n°20.

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces emplacements seront réservés pour une un spectacle familiale (chorale d'habitants). Des tables, des chaises, des bamums seront mis en place sur le domaine public. Cet espace sera clos de barrières pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Puits Picard**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression d'un branchement gaz) Rue du Puits Picard, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 09/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 rue du Puits Picard.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ENGIE INEO NORMANDIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Yves Guillou  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux nécessaires à l'installation d'un panneau publicitaire sur le boulevard Yves Guillou, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2019 jusqu'au 06/12/2019, la prescription suivante s'applique sur le boulevard Yves Guillou, à hauteur du N°80:

- Neutralisation de l'une des deux pistes cyclable, entre 8h00 et 16h00.  
L'occupation du trottoir et de l'une de ces deux pistes cyclables est réglementée par l'autorisation N°2019/1645.
- Des déviations piétonnes devront être mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'emprise, à partir des passages piétons les plus proches.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par AFFIOUEST. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Parade Médiévale

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande de l'office du tourisme de Caen qui organise une déambulation médiévale,  
Considérant que pour permettre la manifestation (parade Médiéval "Guillaume le Conquérant le retour" ) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 14/12/2019 à partir de 16h30, une parade médiévale (composée de 40 soldats d'époque, de Mathilde et Guillaume le Conquérant sur deux chevaux et des personnes participantes à cette manifestation), est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant :

- Esplanade Jean-Marie Louvel (départ)
- Place Fontette
- Rue Ecuyère
- Place Malherbe
- Rue Saint Pierre
- Place Saint Pierre
- Rue Montoir Poissonnerie

Toutes les voies qui débouchent sur le parcours seront mises en impasse.

**ARTICLE 2 :** Le 14/12/2019, à partir de 16h30 , au passage du cortège les voies citées à l'article 1er seront neutralisées à toute circulation puis réouverte une fois la déambulation passée. Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 14heures, pour tous les véhicules autorisés dans l'aire piétonne. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Le 14/12/2019, à partir de 16h30, les sections de voies suivantes seront neutralisées au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation puis réouverte sur injonction des forces de l'ordre :

- place Louis Guillouard jusqu'à la Place Fontette,
- rue Saint Laurent, de la rue de Bras jusqu'à la place Malherbe,
- rue aux Fromages de la rue Quincampoix à la rue Ecuyère,
- rue Demolombe de la rue Saint Sauveur jusqu'à la rue de Bras,
- de la Place Pierre Bouchard jusqu'à la rue de Strasbourg,
- rue de Geôle, des Fossés Saint Julien jusqu'à la Place Saint Pierre,
- rue Saint Jean, de la place Saint Pierre jusqu'à la rue de Bernières,
- place Saint-Pierre et rue Montoir Poissonnerie, de la rue Saint Pierre jusqu'à l'avenue de la libération. Pour cette dernière portion, la circulation est interdite dès l'approche du cortège et jusqu' à la fin de la manifestation. A partir de 14h00, le stationnement est interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Toute latitude sera laissée aux Services de Police pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules ou les autoriser et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible, pour procéder aux déviations temporaires de circulation en fonction des nécessités de la parade.

**ARTICLE 4 :** Le 14/12/2019 à partir de 16h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place de la Mare;
- Rue du Gaillon;
- Esplanade de la Paix, Place Michel de Bouard;
- Rue Léon Lecomu;
- Rue du Vagueux;
- Avenue de la Libération;
- Boulevard des Alliés;
- Quai Vendeuvre;
- Rue des Carnes.

**ARTICLE 5 :** Les signaleurs devront prévenir les usagers de la route du passage de la déambulation et de la priorité qui s'y rattache. Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Il ne dispose d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Les signaleurs présents devront être réglementairement identifiable avec une tenue réfléchissante et déclarés auprès de la préfecture. Ils devront avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 11 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Guérinière**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (dépose du réseau des supports Enedis) rue de la Guérinière, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 7 rue de la Guérinière.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre Curie, Rue d'Epron, Rue du Grand Clos Saint Marc, Allée de Jumièges et Allée du Bocage**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande de l'association du bureau des élèves de L'ENSI CAEN et plus particulièrement des membres du club "Les foulées de l'ENSI CAEN"  
Considérant que pour permettre la manifestation (Les Foulées de l'ENSI) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 08/03/2020, entre 9 heures 30 et 11 heures 30, les coureurs pédestres participant aux "foulées de l'ENSI CAEN" sont autorisés à emprunter la portion d'itinéraire suivante :

- Rue Pierre Curie
- Rue d'Epron (sentier qui longe la route)
- Rue du Grand Clos Saint Marc
- Allée de Jumièges (traversée)
- Allée du Bocage
- Chemin pédestre reliant l'allée du Bocage au Campus 2

Ces voies sont réservées pour le passage des coureurs (soit en totalité, soit partiellement).

Les voies situées hors de l'agglomération Caennaise et constituant le reste de l'itinéraire feront l'objet d'arrêtés de la part des communes concernées.

**ARTICLE 2 :** Le 08/03/2020, de 9h30 à 11h30, la circulation des véhicules est interdite, sur:

- Rue du Grand Clos Saint Marc
- Allée du Bocage.

**ARTICLE 3 :** Tout automobiliste devra se conformer aux directives et injonctions des services de police, commissaires de course et signaleurs chargés de régler la circulation. Toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire et rétablir la circulation ou le stationnement des véhicules dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible. L'association devra prendre toutes mesures nécessaires pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive dans des conditions optimales de sécurité, notamment assurer un encadrement suffisant autour du circuit pour éviter tout risque d'accident (en particulier sur les carrefours).

Elle devra également installer une protection efficace au niveau des virages et points dangereux du circuit et prévoir des déviations de circulation si les nécessités de la course l'imposent. Elle devra mettre en place les signaleurs sur le circuit en nombre suffisant. Les signaleurs devront prévenir les usagers de la route du passage de la déambulation et de la priorité qui s'y rattache. Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Il ne dispose d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Les signaleurs présents devront être réglementairement identifiables avec une tenue réfléchissante et déclarés auprès de la préfecture. Ils devront avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière. Elle sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences éventuelles des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par le club "Les Foulées de l'ENSICAEN". Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à

afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

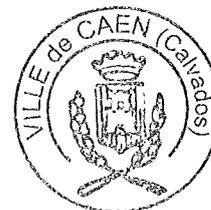
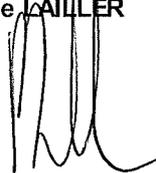
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe MAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Opérations de maintenance des ouvrages et installations portuaires**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 et 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande du syndicat mixte régional des Ports Normands Associés pour stationner temporairement des véhicules au droit des ouvrages ou installation dont il a la gestion,  
Considérant que pour permettre les interventions d'urgence et celles assurant le bon fonctionnement des ouvrages ou installations portuaires, il y a lieu d'autoriser les véhicules du syndicat mixte régional des Ports Normands Associés à stationner sur l'espace public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, les véhicules du syndicat mixte ouvert "Ports de Normandie" sont autorisés à stationner au droit des ouvrages ou installations dont il a la gestion, conformément au plan ci-joint, sans entraver la circulation publique, notamment celle des piétons et des cycles. Dans le cas contraire, des déviations devront être prévues.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation devra être affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation par le syndicat mixte régional des Ports Normands Associés. Celui-ci sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la présente autorisation et devra prendre les dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par le syndicat mixte ouvert "Ports de Normandie". Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Pémagnie**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25., R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (mise en place d'une chicane pour la sécurisation du marché de Noël) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2019 jusqu'au 03/01/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur :

- rue Pémagnie du 1 au 1Bis, sur 5 places de stationnement;
- rue Pémagnie du côté pair sur les deux dernières places situées à hauteur du n°2 et 2 Bis (la place GIG GIC étant accessible).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Falaise**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement de gaz) rue de Falaise, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 27/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 189 rue de Falaise.

- La circulation est alternée par feux. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Docteur Georges Maugeais**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (branchement de gaz) rue du Docteur Georges Maugeais, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 27/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 rue du Docteur Georges Maugeais.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe BAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Mesnil**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux d'extension du réseau gaz pour la réalisation de plusieurs branchements sur la rue du Mesnil, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Mesnil, de la rue du Pont Créon jusqu'à la rue de Maltot (dans ce sens de circulation).

- La circulation des véhicules est interdite ponctuellement pendant la phase travaux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Maltot, de la rue du Mesnil jusqu'au boulevard Yves Guillou,
- Boulevard Yves Guillou, de la rue de Maltot jusqu'à la rue du Blanc,
- Rue du Blanc, du boulevard Yves Guillou jusqu'à la rue du Pont Créon,
- Rue du Pont Créon, de la rue du Mesnil jusqu'à la rue Saint Ouen,
- Rue Saint Ouen, de la rue du Pont Créon jusqu'à la rue Caponière,
- Rue Caponière, de la rue Saint Ouen jusqu'à la rue de Maltot..

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

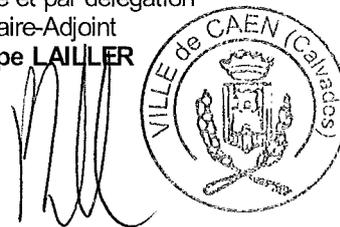
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Mésanges**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (création d'un branchement gaz pour l'alimentation d'un collectif immobilier) rue des Mésanges, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Mésanges, de la rue de la Rouve jusqu'au Chemin aux Boeufs.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Délivrande**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (installation d'un panneau publicitaire) rue de la Délivrande, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 102 rue de la Délivrande.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par MEDIALINE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rond-point du Débarquement et Boulevard Maréchal Juin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement sur le réseau électrique BT) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rond-point du Débarquement
- Boulevard Maréchal Juin sur 70m avant le rond point du débarquement.

La piste cyclable est neutralisée, les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie.

Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Philippe LAILLIER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Hérouville**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (Confection de branchements eau potable et eaux usées.) rue d'Hérouville, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue d'Hérouville, de la rue Camille Guérin jusqu'à la rue de la Hache :

- La circulation est alternée par feux ou K10
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE pour le compte de VEOLIA EAU-CAEN.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Rue des Carrières Saint Julien

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement électrique) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 au 15 rue des Carrières Saint Julien.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 au 15 rue des Carrières Saint Julien.

- La circulation des véhicules est interdite (y compris les vélos qui devront prendre la déviation). La circulation des piétons sur trottoir est maintenue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue des Carrières Saint Julien, du 22 jusqu'à la rue Malfilâtre,
- Rue Malfilâtre, de la rue des Carrières Saint Julien jusqu'à la rue Haldot,
- Rue Pierre Villey, de la rue Haldot jusqu'à la rue des Carrières Saint Julien,
- 12 rue des Carrières Saint Julien,
- Rue Pierre Villey.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le ~~29 NOV 2019~~

~~Le Maire~~  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Basse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation de sondage) rue Basse, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/12/2019 jusqu'au 18/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent venelle Sainte Agathe.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le chemin piétonnier venelle saint Agathe est fermé, les piétons emprunterons la venelle Larieux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par FLORO TP ASSOCIES. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Clos du Poteau Rouge**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (modification électrique) le Clos du Poteau Rouge, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/12/2019 jusqu'au 27/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 40 rue le Clos du Poteau Rouge.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Varignon  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre une opération de coulage de béton avec camion pompe et toupies béton sur la rue Varignon, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 10/12/2019, entre 7h00 et 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Varignon, entre l'Impasse Varignon et la rue Basse:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre 7h00 et 14h00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZANELLO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Charlemagne et Rue de Cheux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réfection de l'enrobé) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 13/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue Charlemagne et la rue de Cheux:

- La circulation est alternée par alternat manuel de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BERNASCONI-TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Daniel Huet, Rue Docteur Le Rasle et Rue Choron**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu l'arrêté 2019T1154 du 31/10/2019,  
Considérant que pour permettre les travaux (création de réseaux d'assainissement eaux usées et eau potable, prorogation de l'arrêté 2019T1154) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2019 jusqu'au 19/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Daniel Huet, de la rue Choron jusqu'au boulevard Aristide Briand.

- La circulation des véhicules est interdite. Une déviation est mise en place par le boulevard Aristide Briand (y compris pour les cycles). La circulation piétonne est maintenue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation piétonne est maintenue.

**ARTICLE 2 :** À compter du 29/11/2019 jusqu'au 19/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Docteur Le Rasle et la rue Choron .

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 29/11/2019 jusqu'au 19/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Daniel Huet avant l'intersection rue Choron (sens de circulation Gambetta vers Briand) .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 3 emplacements de part et d'autre de la rue pour permettre aux véhicules de faire demi-tour sur cette intersection de voie mise en impasse. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

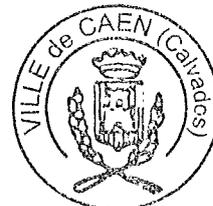
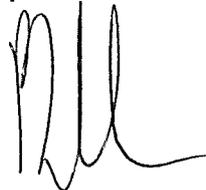
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Auvergne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réparation d'un branchement d'eaux usées) rue d'Auvergne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 19/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 24 rue d'Auvergne.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par FLORO TP ASSOCIES. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV, 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Place Gambetta et Rue Saint Laurent  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (mouvement social du 5 décembre 2019) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/12/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- place Gambetta (places devant la préfecture et devant "La Poste").
- rue Saint Laurent de la Place Gambetta jusqu'à la rue Jean Eudes (des deux côtés).

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mercredi 04/12/2019 (22h00) jusqu'au 06/12/2019 (06h00). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Les personnels amant le COD seront autorisés à stationner rue Saint Laurent en apposant sur le pare brise de leur véhicule une autorisation des services de la Préfecture.
2. Le 05/12/2019, neutralisation à la circulation de ce périmètre en fonction du déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue des Acadiens, Place de Wurzburg et Promenade Maurice Schumann**

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Vu la demande du centre d'animation municipal de la Folie Couvrefief en date du 28/11/2019,  
Considérant que pour permettre la manifestation (déambulation en calèche ) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 14/12/2019, de 13h30 à 18h30, une calèche tirée par des chevaux est autorisés à emprunter les voies suivantes :

- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny départ du centre municipal d'animation de la Folie Couvrefief;
- Rue des Acadiens;
- Place de Würzburg;
- Promenade Maurice Schumann.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des évènements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

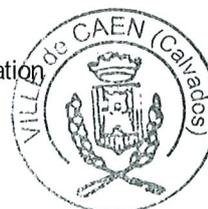
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Place Saint Sauveur**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (marché de Noël) Place Saint Sauveur, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2019 jusqu'au 03/01/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie nord de la place Saint Sauveur au droit de l'ancien Tribunal de Grande Instance. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

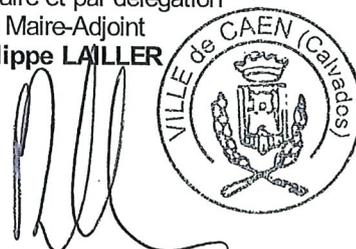
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue des Frères Lumière

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux (branchement gaz) rue des Frères Lumière, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Frères Lumière.

- La circulation des véhicules est interdite du 09/12 jusqu' au 10/12 de 8h00 à 18h00.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route. Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** À compter du 09/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- avenue Père Charles de Foucault, de l'Avenue d'Harcourt jusqu'à l'Avenue Père Charles de Foucault.
- à l'intersection de l'Avenue d'Harcourt et de l'Avenue Père Charles de Foucault..

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Inteministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BERNASCONI-TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Girafe  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (création des branchements d'eaux usées, potable et assainissement pour le compte de l'opération immobilière) Rue de la Girafe, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, la circulation des véhicules est interdite rue de la Girafe sens de circulation rue de Vaux de la Folie vers le boulevard Périphérique. La voie sous chantier n'est pas circulaire. Le trafic est dévié sur une voie dans le sens opposé (circulation sens unique: périphérique vers Vaux de la Folie). La capacité des voies de circulation est réduite dans les deux sens et la vitesse autorisée est abaissée à 30km/h.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Colbert Jean-Baptiste,
- Boulevard Maréchal Juin, de la Rue Colbert Jean-Baptiste jusqu'à l'Avenue de la Côte de Nacre,
- Avenue de la Côte de Nacre, du Boulevard Maréchal Juin jusqu'à Echangeur Côte de Nacre,
- Echangeur de la Côte de Nacre, de l'Avenue de la Côte de Nacre jusqu'à la Rue de la Girafe .

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Montgolfier**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (pose d'un câble fibre optique) rue Montgolfier, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/12/2019 jusqu'au 27/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 rue Montgolfier.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise GAGNERAUD. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 10 DEC. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Philippe LAILLER



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Place Champlain**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (redressement poste de gaz) Place Champlain, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/12/2019 jusqu'au 24/12/2019, neutralisation partielle du trottoir au niveau du n° 58 place Champlain, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO.  
Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bernières  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la réalisation d'une opération immobilière située au N°86 rue de Bernières, une circulation exceptionnelle de véhicules et d'engins est autorisée sur une voie bus afin de créer un accès à ce chantier, et, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 12 décembre 2019 jusqu'au 20 décembre 2019, la prescription suivante s'applique sur la rue de Bernières, entre la rue Saint-Jean et la rue du Pont-Saint-Jacques :

- Une circulation exceptionnelle de véhicules et d'engins de l'entreprise LETELLIER SAS, liés à l'opération immobilière située au N°86 rue Bernières, est autorisée sur l'une des deux voies bus, à savoir, sur celle dont le sens de circulation va de la rue Saint-Jean à la place Gambetta.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par LETELLIER SAS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Rosa Parks**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de réhabilitation des réseaux eaux pluvial sur la rue Rosa Parks, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 10/01/2020, neutralisation partielle du trottoir rue Rosa Parks à hauteur et face à la boulangerie Paul. Le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ATEC. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre de Coubertin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement du réseau EU) rue Pierre de Coubertin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 25 au 44 rue Pierre de Coubertin.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la rue du Marathon, de la rue du Marathon jusqu'à la rue de la Chapelle.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Georges Pompidou**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'installation d'une grue mobile et d'un camion pour la mise en place d'un groupe froid sur la toiture -terrasse d'un immeuble situé sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 19/12/2019, entre 14h00 et 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la contre-allée du boulevard Georges Pompidou (coté impair), entre l'avenue Nelson Mandela et la rue Professeur Maurice Guibé.

**ARTICLE 2 :** Le 19/12/2019, entre 14h00 et 19h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la contre-allée du boulevard Georges Pompidou, sur toute la longueur du bâtiment N°53, des deux cotés de la contre-allée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise DML. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Grusse  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'installation d'une grue mobile de 70 T et d'un camion sur la chaussée, dans le cadre d'une livraison d'un SPA dans une habitation située sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 19/12/2019, entre 9h00 et 11h00, la circulation des véhicules est interdite sur la totalité de la rue Grusse.

**ARTICLE 2 : DEVIATION :** Le 19/12/2019, entre 9h00 et 11h00, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Fred Scamaroni
- Avenue Albert Sorel
- Rond point Louis Guillaud
- Boulevard Bertrand

**ARTICLE 3 :** Le 19/12/2019, entre 9h00 et 11h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit entre les n°14 et 18 rue Grusse. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise DML. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Aristide Briand**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à la rénovation du bâtiment de l'ancien collège Lemièrre sur le Boulevard Aristide Briand, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/12/2019 jusqu'au 31/03/2020, la prestation suivante s'applique sur le boulevard Aristide Briand, en face du N°2, donc sur l'espace public longeant l'ancien collège Lemièrre :

- Le trottoir est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ABSCIS CONSTRUCTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Fermat  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération immobilière concernant la construction de 9 logements sur la rue Fermat, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/12/2019 jusqu'au 31/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Fermat, entre le n°15 et le fond de cette impasse, des deux cotés de la chaussée:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SCCV FERMAT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Yves Guillou  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération immobilière "ZENITHUDE" sur le boulevard Yves Guillou, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/12/2019 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Yves Guillou, entre les N°58 et 66:

- La piste cyclable est transformée en une aire piétonne afin d'accueillir les piétons et les vélos. Les vélos, les piétons y sont prioritaires. Des panneaux type B54 et B55 délimiteront cette aire piétonne.
- La circulation des vélos et patinettes s'effectueront sur une largeur de voie réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SEEL LAUGEOIS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue d'Auge**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (effacement de marquage) rue d'Auge, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/12/2019 jusqu'au 10/01/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 145 au 153 rue d'Auge. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue du Blanc**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à la réalisation d'une opération immobilière de 51 logements, sur la rue du Blanc, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 15/05/2020, la prescription suite s'applique sur la rue du Blanc, sur les 35 premiers mètres à partir de la rue du Pont Créon :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue René Perrotte  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de couverture sur la Banque de France, à partir de la rue René Perrotte, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/12/2019 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue René Perrotte, de 8h00 à 17h00, à hauteur du n°4:

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 7 places de stationnement matérialisées au sol (4 places entre le N°4 et la rue Jean Romain et 3 places à hauteur de la sortie de la Banque de France) afin de permettre les entrées et sorties des camions de la Banque de France. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La neutralisation de ces stationnements est également gérée par l'autorisation N°2019/1738 (valable du 01/11/2019 au 31/01/2020).
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par UNION TECHNIQUE DU BATIMENT. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Le Blanc Hardel**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (maintenance du réseaux télécom) rue Le Blanc Hardel, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 19/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 32 rue Le Blanc Hardel.

- La circulation est alternée par K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Jean Moulin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'une fouille pour la confection de deux jonctions sur câble HTA à hauteur du poste de transformation ENEDIS) boulevard Jean Moulin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°105 boulevard Jean Moulin.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La voie de droite est neutralisée dans le sens de circulation allant du boulevard Maréchal Juin vers la rue de la Girafe.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Société Laonnaise de TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Maréchal Lyautey**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (maintenance du réseau télécom pour Orange) boulevard Maréchal Lyautey, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Maréchal Lyautey côté cimetière de Vaucelles, face à la portion comprise entre le n° 66 et 74.

- La circulation est alternée par manuellement.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue Maréchal Montgomery**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la Cérémonie des vœux du Maire de Caen et du Président de la Communauté Urbaine Caen la mer aux personnels et aux personnalités au Mémorial de Caen situé avenue Maréchal Montgomery, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/01/2020 (7h00) jusqu'au 17/01/2020 (22h00), le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Maréchal Montgomery sur les parkings visiteurs et parking bus du Mémorial de Caen. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces emplacements seront réservés pour le stationnement des invités à cette cérémonie de vœux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue Georges Lebreton**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (effacement et création de signalisation horizontale) Rue Georges Lebreton, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/01/2020 jusqu'au 31/03/2020 de 08 h 00 à 18 h 00 (1 à 2 journées sur la période en fonction des conditions météorologiques), la circulation des véhicules est interdite rue Georges Lebreton, à l'exclusion des riverains et des véhicules de secours. Des déviations seront mise en place pour les automobilistes et les cycles. Le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue de Bretagne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (raccordement fibre) Rue de Bretagne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 10/01/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit à hauteur du n° 35 rue de Bretagne. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par Groupe SOGETREL. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Georges Guynemer**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (reprise de l'îlot central au niveau du carrefour) avenue Georges Guynemer, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Georges Guynemer intersection Michel Lasne.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place. La circulation piétonne est maintenue.

**ARTICLE 2 :** À compter du 14/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la rue Eugénie, l'avenue Georges Guynemer, l'avenue du 43ème Régiment d'Artillerie.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE TP. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

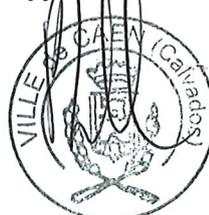
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Moulin au Roy  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre l'opération de démontage d'une grue de chantier de l'opération immobilière "La Canopée" sur la rue du Moulin au Roy, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du lundi 06/01/2020 (7h00) jusqu'au mardi 07/01/2020 (18h00), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Moulin au Roy :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit afin de permettre une circulation en double sens. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains.
- Afin de permettre aux riverains et aux personnes stationnés sur le parking de la FAC d'accéder à leur domicile, une circulation à double sens sera exceptionnellement mise en place.
- Pour sortir de la rue du Moulin au Roy par l'avenue de Bruxelles et par la rue de la Délivrande, des feux de signalisation temporaires seront mis en place pour gérer la circulation à cette intersection.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Inteministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ABSCIS CONSTRUCTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Tourville et Rue de la Rochelle**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (Tête de rivière inter-régionale de la Société Nautique de Caen et du Calvados) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,  
Vu la demande de monsieur TRANSON Président de la Société Nautique de Caen et du Calvados qui organise une compétition d'aviron les 9 et 10 mars 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 16/02/2020, de 7h00 à 18h00, la circulation de tous véhicules est interdite sur les portions de voies suivantes:

- Avenue de Tourville, de la rue de la Masse jusqu'à la rue de la Rochelle;
- Rue de la Rochelle, de l'avenue de Tourville jusqu'à la rue Basse;

L'accès des propriétés riveraines devra toutefois être maintenu en permanence sur ces voies.

**ARTICLE 2 :** Le 16/02/2020, une déviation est mise en place par la rue Basse.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par la Société Nautique de Caen et du Calvados. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe MILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bayeux**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (modification de branchement de gaz) rue de Bayeux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°45 rue de Bayeux.

- La circulation est alternée par feux alternat par feux du 06/01 au 07/01.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

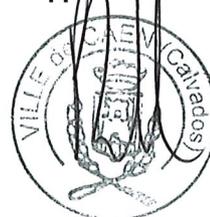
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Olympe de Gouges et Rue des Cultures**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération immobilière "IN CITY" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Olympe de Gouges, entre la rue Marcel Cimier et la rue des Cultures:

- Le trottoir situé du coté de l'opération immobilière "IN CITY". est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir opposé.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. sur la bande de stationnement située du coté de l'opération immobilière, en fonction des besoins du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules pourra être également interdite selon les nécessités du chantier (risque de glissement de terrain lors de la phase terrassement, livraisons d'éléments de grandes longueurs, démontage de la grue).

**ARTICLE 2 : DEVIATION :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/07/2020, une déviation pourra être mise en place en cas de nécessité de la fermeture de la rue mentionnée à l'article 1. Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- Rue des Cultures
- Avenue Georges Clémenceau
- Rue Marcel Cimier

**ARTICLE 3 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/07/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue des Cultures, entre la rue Olympe de Gouge et l'avenue Georges Clémenceau :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 5 premières places situées à partir de la rue Olympe de Gouge. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

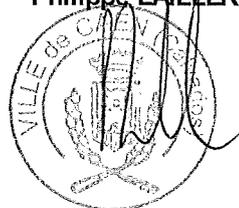
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (remplacement de la chambre Telecom) boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 17/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Raymond Poincaré, de la rue de Cornelles jusqu'à la rue de Falaise (dans ce sens de circulation).

- La circulation des véhicules est interdite la journée.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le 17/02/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivante :

- L'avenue du 43ème Régiment d'Artillerie, du Boulevard Raymond Poincaré jusqu'à l'Avenue Albert 1er;
- L'avenue Georges Guynemer, de l'Avenue Albert 1er jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC, 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Chemin de Fleury sur Orne**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière sur le Chemin de  
Fleury sur Orne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/12/2019 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de  
Fleury sur Orne, à hauteur des façades arrière des n°8 et 10 chemin des Coteaux :

- La voie de droite (sens descendant) sera neutralisée en fonction des impératifs du chantier.
- La circulation sera alternée par feux ou K10 lors de la neutralisation de la voie descendante.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la  
signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise LEGROS SARL. Cette entreprise sera tenue  
responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher  
le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques  
d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlements en vigueur.

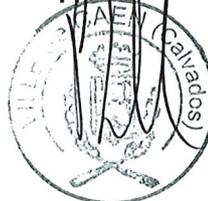
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire  
l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation  
sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité  
Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**RANDONNÉE TOUCAEN ROLLER  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les randonnées mensuelles en roller sans classement organisée par l'association TOUCAEN ROLLER sur les voies de la ville de Caen et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, l'association TOUCAEN ROLLER est autorisée à organiser des randonnées mensuelles sur la voirie de la ville de Caen. Les parcours empruntés devront être transmis au service des Sports de la ville de Caen au moins une semaine avant chaque randonnée afin que les services de la police municipale et de la direction de la voirie soient avisés. Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des voies communales de la ville de CAEN figurant sur les plans donnés par l'organisateur de cette manifestation.

**ARTICLE 2:** Pendant le déroulement de ces randonnées, les participants ne seront pas prioritaires. Ils pourront exceptionnellement emprunter les voies de circulation tout en respectant le Code de la Route et la réglementation municipale (respect des interdictions et des injonctions des services de police, les sens de circulation). Cette randonnée devra être sécurisée par les membres de l'association TOUCAEN ROLLER. Les randonneurs ne devront pas emprunter la plate-forme du Tramway à l'exception des traversées de carrefour. La ville de Caen se réserve la possibilité de refuser une randonnée qui s'avèrerait incompatible avec toutes manifestations ou travaux en cours à venir sur les voies concernées.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'association TOUCAEN ROLLER. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Bertrand, Avenue Georges Clémenceau, Rue de Falaise et Avenue de Verdun  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (création de branchement électrique) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Boulevard Bertrand devant l'hôtel des finances;
- Avenue Georges Clémenceau à l'intersection avec la rue de la Masse;
- A hauteur du n°142 rue de Falaise;
- Avenue de Verdun intersection place Foch.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu. Neutralisation des voies cyclables, Les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Rue Varignon et Rue Basse

### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération de construction "LES REFLETS D'ABBAYE" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue Basse (à hauteur des N°72 et 91) et sur la rue Varignon (à hauteur du N°9) afin de créer des passages piétons provisoires :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de chaque côté de la chaussée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, la prescription suivante s'applique sur les rues Basse et Varignon (à hauteur de ces passages piétons provisoires) :

- Le stationnement de tous les véhicules est également interdit sur les 5 premiers mètres de part et d'autre de ces passages piétons provisoires afin d'améliorer la visibilité des piétons et des automobilistes. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** A compter du 01/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, la prescription suivante s'applique rue Varignon, sur les 5 premiers emplacements à partir de la rue Basse :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit afin de permettre la circulation des véhicules suite à l'occupation du domaine public (N°2019/1770). Le non respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R147-10 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZANELLO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

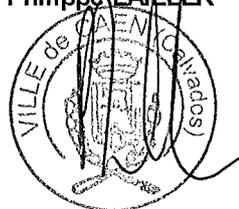
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Rue Basse, Rue Fresnel et Rue Varignon  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la neutralisation de stationnements dans le cadre d'une opération immobilière (Le Reflet d'Abbaye) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, **entre 6h30 et 17h30**, la neutralisation de stationnements pour les réserver aux véhicules légers, aux camionnettes, aux camions et aux engins de chantier liés à l'opération immobilière "Les Reflets d'Abbaye" s'applique sur les tronçons des voies suivantes :

- Rue Basse, du n°79 au n°83,
- Rue Basse, du n°91 à la Venelle Sainte Agathe,
- Rue Basse, du n°72 au n°74,
- Rue Basse, sur l'emprise totale du n°78,
- Rue Fresnel, du n°3 à la Rue Basse ,
- Rue Varignon, du n°9 au n°11.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces réservations sont également soumises à une autorisation d'occupation du domaine public (N°2019/1771).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ZANELLO.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Auge et Rue Canchy**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement des réseaux EU, EP et AEP) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue d'Auge, de la rue de Falaise jusqu'à la rue Canchy sur contre allée.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours et des commerçants.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit (neutralisation de 3 places à hauteur du n°12). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable et La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion et emprunter le trottoir en limite du chantier.

**ARTICLE 2 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, le trottoir est neutralisé rue Canchy. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Neuve Saint Jean**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de (réalisation d'un branchement électrique (pour alimentation d'un mobilier  
d'affichage) rue Neuve Saint Jean, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et  
la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 18/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°33  
rue Neuve Saint Jean, à l'intersection avec l'avenue du 6 juin (côté aire piétonne).

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places situées sur avenue du 6 juin de part et d'autre de  
la rue Neuve St Jean. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de  
mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la  
signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue  
responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher  
le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques  
d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire  
l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation  
sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité  
Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Albert 1er**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (alimentation et pose d'un poste en immeuble, démolition de l'ancien poste de transformation) avenue Albert 1er, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 40 au 36 avenue Albert 1er.

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Cheux  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'ouverture d'une fouille sur trottoir pour insérer un coffret électrique sur  
la rue de Cheux, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 13/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Cheux :

- Le trottoir est neutralisé. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches afin de les transférer sur le trottoir le plus proche.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par EDTPE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe AILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés au remplacement de la chambre télécom sur le boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°13 boulevard Raymond Poincaré :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation des véhicules est interdite la journée.

**ARTICLE 2 : DEVIATION :** Le 14/02/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue du 43ème Régiment d'Artillerie, du boulevard Raymond Poincaré à l'avenue Albert 1er
- Avenue Georges Guynemer, de l'avenue Albert 1er à l'Avenue Jeanne d'Arc.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Victor Lépine**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement électrique et pose du coffret) rue Victor Lépine, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Victor Lépine, de la rue Maurice Arrot jusqu'au n°74.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Docteur Tillaux  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière de 19 logements "Garden City" sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Docteur Tillaux, entre les n°14 au n°20, de 7h30 à 18h00 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Docteur Tillaux, au N°12 et au n°22, 24h00 sur 24h00 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée, 24h sur 24h, afin d'assurer une bonne visibilité sur les passages piétons provisoires. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'occupation du trottoir, conformément à l'autorisation d'occupation du domaine public n°2019/1777. Les passages piétons provisoires, réalisés par l'entreprise, permettront de transférer les piétons sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GROUPE LB. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

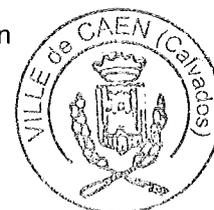
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Guillaume de la Tremblaye, Rue Hardouin Mansard et Rue Auguste Nicolas**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière regroupant 65 logements sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Guillaume de la Tremblaye, entre l'allée des Aubépines et la rue de la Haie Vigné :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est interdite.

**ARTICLE 2 : DEVIATION N°1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les rues Hardouin Mansard et la Haie Vigné.

**ARTICLE 3 : DEVIATION N°2 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, une autre déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les rues de la Haie Vigné, Damozanne, Bayeux, Docteur Tillaux et Hardouin Mansard.

**ARTICLE 4 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, la prescription suivante s'applique sur la rue de la Haie Vigné, entre les rues Guillaume de la Tremblaye et Auguste Nicolas :

- Les trottoirs et les stationnements ne doivent pas être occupés par les véhicules (voitures et camions) liés à cette opération immobilière.

**ARTICLE 5 :** A compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Haie Vigné, au niveau de l'intersection avec la rue Guillaume de la Tremblaye :

- Un cheminement sécurisé pour piétons est réalisé. Il est matérialisé par des barrières de type Héras (coté chantier) et par des séparateurs de voie lestés de type K16 (coté rue de la Haie Vigné).

**ARTICLE 6 :** A compter du 01/01/2020 jusqu'au 29/04/2020, la prescription suivante s'applique sur les rues Hardouin Mansard (sur les 15 premiers mètres à partir de la rue Guillaume de la Tremblaye, coté rue Auguste Nicolas) et sur les 15 premiers mètres à partir de la rue Auguste Nicolas :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GROUPE LB. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 12 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe CAILLER**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe CAILLER", is written over the printed name.

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Leverrier**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable) rue Leverrier, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 31/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 8 rue Leverrier.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par VEOLIA EAU-CAEN. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bretagne  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (modification de branchement électrique ) rue de Bretagne, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 50B rue de Bretagne.

- Le 20/01/2020 et 21 /01/2020, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit stationnement interdit du 06/01 au 31/01 au niveau du numéro 50 de la rue. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu. Les cyclistes devront mettre pied à terre sur cette portion de voie.

**ARTICLE 2 :** Le 20/01/2020 et le 21/01/2020 de 08 h 00 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue de Bayeux, de la rue de Bretagne jusqu'à la place de l'Ancienne Boucherie.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Leverrier**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réhausse de regard affaissée) rue Leverrier, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/01/2020 jusqu'au 23/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°16 rue Leverrier.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

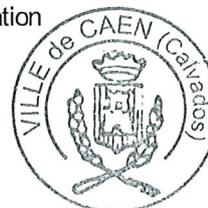
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Rue d'Authie

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement électrique) rue d'Authie, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°26 rue d'Authie.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Raymond Poincaré**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (sur le réseaux de gaz existant) boulevard Raymond Poincaré, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Raymond Poincaré, de la rue Michel Lasne jusqu'à la rue Victor Lépine.

- La circulation est alternée par feux alternat par feux. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- La piste cyclable est neutralisée, les cyclistes empruntent la voie de circulation, ils circulent dans les conditions prévues par le code de la route.
- Le stationnement limitation de vitesse à 30 km/h, de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation, piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Bruxelles**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25.  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (confection d'un branchement EP et EU) avenue de Bruxelles, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 avenue de Bruxelles.

- La circulation est alternée par feux.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Boulevard Jean Moulin**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux de suppression du réseau Gaz) boulevard Jean Moulin, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 105 boulevard Jean Moulin.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La voie de droite est neutralisée dans le sens de circulation du boulevard Maréchal Juin vers la rue de la Girafe.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise TEIM. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Cordes  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à la réalisation d'une opération immobilière de 42 logements entre les rue des Cordes et Pigacière, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 15/05/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°1 au n°3 rue des Cordes :

- Neutralisation du trottoir pour la création de la zone de chantier. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'emprise, conformément à l'autorisation d'occupation du domaine public n°2019/1783. Un passage piétons provisoire sera réalisé par l'entreprise, à hauteur du n°3 rue des Cordes, afin de les transférer sur le trottoir opposé.
- La piste cyclable est également neutralisée par la zone de chantier. Afin d'assurer la continuité de cette dernière, une piste cyclable provisoire sera créée par l'entreprise, le long de cette occupation.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Des bandes continues jaunes seront matérialisées au sol par l'entreprise, de part et d'autre du passage piéton provisoire pour confirmer cette interdiction de stationner et ainsi assurer une bonne visibilité des piétons et des automobilistes. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectuera sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise LEGROS SARL. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Rue de Bernières et Rue Bellivet  
LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à l'opération immobilière située au n°86 rue Bernières et pour permettre une circulation exceptionnelle de véhicules et d'engins sur la voie bus sur la rue Bernières, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, la prescription suivante s'applique sur le passage Bellivet, situé entre les rues Bernières et Bellivet :

- La circulation des véhicules est interdite sur ce tronçon du passage Bellivet (sur l'emprise du chantier).

**ARTICLE 2 : DEVIATION :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bellivet
- Boulevard Maréchal Leclerc

**ARTICLE 3 :** Une circulation exceptionnelle de véhicules et d'engins des sociétés JS NORMANDIE et LETELLIER SAS, liés à l'opération immobilière du N°86 rue Bernières, est autorisée sur l'une des deux voies bus, à savoir, sur celle dont le sens de circulation est de la rue Saint-Jean à la place Gambetta. La gestion des manœuvres d'entrée et de sortie de ces engins doit être assurée sous le contrôle du personnel de ces entreprises.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par JS NORMANDIE pour le compte de LETELLIER SAS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue de la Girafe et Rue Colbert Jean-Baptiste**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux liés à la réalisation d'une opération immobilière sur les voies listées ci-après,  
et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Girafe, sur les 50 premiers mètres à partir de la rue Vaux de la Folie :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.
- Neutralisation du trottoir et d'une partie de la voie de droite, sens avenue Cote de Nacre vers boulevard Jean Moulin. L'entreprise aménagera un cheminement sécurisé pour les piétons. Il sera matérialisé par des dispositifs spécifiques (barrières de chantier de type Hérras et des séparateurs de voies lestés de type K16).

**ARTICLE 2 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue Colbert Jean-Baptiste, sur les 50 premiers mètres à partir de la rue de la Girafe, à l'exception des véhicules des entreprises intervenants sur cette opération immobilière. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GROUPE LB. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Travaux de géoréférencement du réseau et des ouvrages d'éclairage public**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux de géoréférencement du réseau et des ouvrages du réseau d'éclairage public sur le territoire de la ville de Caen, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de permettre à l'entreprise intervenante de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, l'entreprise GEOSAT intervenant dans le cadre de travaux susmentionnés, est autorisée à appliquer ponctuellement, en fonction des besoins et de l'avancement des chantiers, les prescriptions suivantes sur les voies de la ville de Caen concernées :

- interdire le stationnement,
- réserver un emplacement de stationnement ou stationner sur une espace piéton au droit du chantier, tout en préservant impérativement le cheminement piéton,
- réduire les largeurs de chaussée en maintenant les sens habituels de circulation,
- mettre en place si besoin un alternat de circulation manuel ou par feux,
- limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h en cas de besoin.

En cas de nécessité impliquant des conditions plus restrictives, notamment des interdiction de circulation des piétons, cycles ou véhicules, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie concernée :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 5 jours,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la Ville de Caen situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par GEOSAT.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

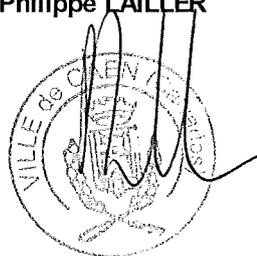
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Maintenance et travaux d'éclairage public extérieur

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre la maintenance et les travaux d'éclairage extérieur sur le territoire de la ville de Caen, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de permettre à l'entreprise intervenante de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, l'entreprise CITEOS CAEN intervenant dans le cadre de travaux susmentionnés, est autorisée à appliquer ponctuellement, en fonction des besoins et de l'avancement des chantiers, les prescriptions suivantes sur les voies de la ville de Caen concernées :

- interdire le stationnement,
- réserver un emplacement de stationnement ou stationner sur une espace piéton au droit du chantier, tout en préservant impérativement le cheminement piéton,
- réduire les largeurs de chaussée en maintenant les sens habituels de circulation,
- mettre en place si besoin un aléa de circulation manuel ou par feux,
- limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h en cas de besoin.

En cas de nécessité impliquant des conditions plus restrictives, notamment des interdiction de circulation des piétons, cycles ou véhicules, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie concernée :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 5 jours,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la Ville de Caen situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par CITEOS CAEN.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

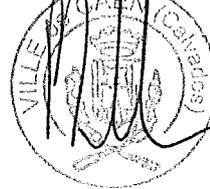
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

### Travaux d'éclairage public extérieur

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,

Considérant que pour permettre les travaux d'éclairage extérieur sur le territoire de la ville de Caen, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de permettre à l'entreprise intervenante de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/01/2020 jusqu'au 30/04/2020, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE intervenant dans le cadre de travaux susmentionnés, est autorisée à appliquer ponctuellement, en fonction des besoins et de l'avancement des chantiers, les prescriptions suivantes sur les voies de la ville de Caen concernées :

- interdire le stationnement,
- réserver un emplacement de stationnement ou stationner sur une espace piéton au droit du chantier, tout en préservant impérativement le cheminement piéton,
- réduire les largeurs de chaussée en maintenant les sens habituels de circulation,
- mettre en place si besoin un aléat de circulation manuel ou par feux,
- limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h en cas de besoin.

En cas de nécessité impliquant des conditions plus restrictives, notamment des interdiction de circulation des piétons, cycles ou véhicules, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie concernée :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 5 jours,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la Ville de Caen situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

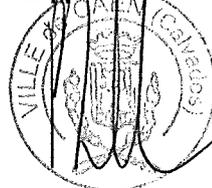
Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Sainte Thérèse**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation de travaux de gaz) avenue Sainte Thérèse, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 26 au 42 avenue Sainte Thérèse.

- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGEA. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC, 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Carrières Saint Julien**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement gaz) rue des Carrières Saint Julien, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 27/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 rue des Carrières Saint Julien.

- La circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00 (du 06/01 au 10/01).
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Avenue Charlemagne et Rue des Trouvères**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement gaz) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- face au 42 avenue Charlemagne.
- Rue des Trouvères.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Robert Tournières**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement électrique) rue Robert Tournières, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 rue Robert Tournières.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Quai Venduvre**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,  
le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression de branchement de gaz) quai Venduvre, et pour assurer la  
sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 82 au 96 quai Venduvre.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise ALLEZ et Cie. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

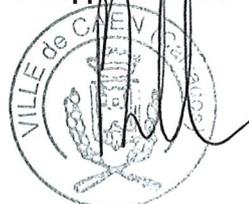
Fait à Caen, le **31 DEC, 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILIER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Croisiers**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (raccordement électrique) rue des Croisiers, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 rue des Croisiers.

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et rue barrée pendant 3 jours pendant cette période.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Bailliage, rue de Geôle, fossés Saint Julien, rue Pémagnie, rue Saint Sauveur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO.

Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **3 1 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Allée de la Verte Vallée**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression d'un branchement gaz) allée de la Verte Vallée, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 allée de la Verte Vallée.

- La circulation est alternée par K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

**Avenue Albert 1er**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (aménagement du parking ) avenue Albert 1er, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 17/04/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'avenue Albert 1er. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par JONES TRAVAUX PUBLICS. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Venelle Montaigu et Rue Branville  
Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux de confection d'un branchement d'eaux usées sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, Venelle Montaigu, de la rue de l'Arquette jusqu'à la rue Branville, l'allée piétonne est neutralisée.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 22/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Barbeux, de la rue des Carrières de Vaucelles jusqu'à la venelle Montaigu.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains et des véhicules de secours.
- Le stationnement au droit du chantier de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 22/01/2020, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la rue des Carrières de Vaucelles.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Place Docteur Laennec**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (pose de chambre Telecom) place Docteur Laennec, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 14 Place Docteur Laennec.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par BOISSEL Michel. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LALLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue Général Decaen et Rue Pierre Girard**

**Le Maire de Caen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux de confection de branchements des eaux pluviales et usées) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue Général Decaen (sur 50 mètre de chaque côté à partir de la rue Pierre Girard). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Pierre Girard de la rue de la Gare jusqu'à la rue de Vaucelles.

- Le stationnement Neutralisation de trois places de part et d'autre de la rue Général Decaen. de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SADE et l'entreprise VEOLIA EAU-CAEN. Ces entreprises seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elles devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

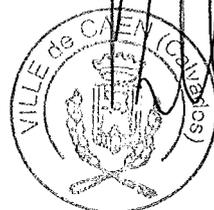
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Avenue Georges Guynemer**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (travaux de signalisation horizontale) avenue Georges Guynemer, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 06/01/2020 au 06/03/2020 (2 journées sur la période en fonction des conditions météorologiques), la circulation des véhicules (à l'exclusion des cycles) est interdite avenue Georges Guynemer, de la rue Victor Lépine jusqu'à la rue Michel Lasne afin de permettre les travaux de signalisation horizontale.

**ARTICLE 2 :** Du 06/01/2020 au 06/03/2020 (2 journées sur la période en fonction des conditions météorologiques), une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte la rue Pierre Gringoire, le boulevard Leroy et l'avenue Albert 1er .

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD ou par les services de la Voirie de Caen la Mer. Ils seront tenus responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Ils devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue Gabriel Dupont, Rue Arthur le Duc, Place Maréchal Foch, Rue des Jacobins et Cours Général De Gaulle

#### LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,, R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la cérémonie de prise de fonction officielle du Préfet Philippe COURT sur la place Foch, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies listées ci-après pour assurer la sécurité des usagers,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 06/01/2020 de 8 heures à 12 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Sur le parking situé entre la rue Gabriel-DUPONT et le cours Général de GAULLE, sur une distance de 30 m à partir de la place FOCH.
- Sur le parking situé entre la rue Arthur LE DUC et le cours Général de GAULLE sur une distance de 30 m à partir de la place FOCH.
- Sur la place Maréchal FOCH entre la rue du 11 novembre et la rue Arthur LE DUC.
- Sur la place Maréchal FOCH, entre la rue des Jacobins et la rue Gabriel-DUPONT.
- Rue Arthur le Duc sur la contre allée, sur une distance de 30 m à partir de la place FOCH.
- Rue Gabriel Dupont sur la contre allée, sur une distance de 30 m à partir de la place FOCH.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le 06/01/2020, de 9 h à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite sous le contrôle des services de police, sur :

- la place Maréchal Foch,
- le cours Général De Gaulle dans le sens Promenade de Sévigné vers la place FOCH.
- Pont Bir Hakein dans le sens Saint Michel vers cours de GAULLE.

**ARTICLE 3 :** Le 06/01/2020 durant la cérémonie, une déviation est mise en place par la rue de l'Arquette pour les véhicules légers. Pour les plus de 3T5, ils sont déviés par la place du 36ème, la rue Saint Jean, la place Saint Pierre, la rue de Geôle et la rue des fossés Saint Julien.

**ARTICLE 4 :** Toute latitude sera laissée aux Services de Police pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules ou les autoriser et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible, pour procéder aux déviations temporaires de circulation en fonction des nécessités de la cérémonie.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

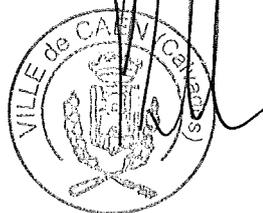
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue des Mésanges, Boulevard de Rethel et Rue Ernest Manchon**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (renouvellement gaz) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 18 au 20 rue des Mésanges,
- boulevard de Rethel de la rue Ernest Manchon au n°15,
- rue Ernest Manchon, du boulevard de Rethel jusqu'à la rue des Mésanges,

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourmière immédiate.

Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé. La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Place Gambetta, Rue Saint Laurent et Rue Auber**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre la manifestation (événement organisé par la Préfecture du Calvados) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 06/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- place Gambetta (places devant la Préfecture et à hauteur de la Poste);
- rue Saint Laurent de la place Gambetta à la rue Jean Eudes;
- Rue Auber.

1. La circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 15h00, à l'exclusion des véhicules autorisés pas les forces de l'ordre.
2. Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h00 à 14h00 à l'exclusion des véhicules autorisés pas les forces de l'ordre. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Police Nationale. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**TRAVAUX FIBRE OPTIQUE**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux "fibre optique" sur les voies de la ville impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, selon les besoins de ces chantiers courants, les restrictions suivantes peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées :

- La circulation est temporairement alternée par feux, B15+C18 et K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

En cas de nécessités impliquant des conditions plus restrictives, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier. La circulation des cycles doit être maintenue en toutes circonstances. En cas de neutralisation de trottoir, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. Les piétons sont déviés par le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Quelle que soit la voie communale concernée, est considéré comme "travaux fibre optique" tout chantier ou intervention répondant aux conditions d'exploitation suivantes :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 2 jours,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.

Les chantiers ou interventions courants concernés sont notamment les suivants :

- tirage de câbles fibre optique
- repérage et ouverture de chambre fibre optique

Tout autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier et notamment toute intervention nécessitant un travail avec fouille ou tranchée. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la Ville de Caen situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'Etat et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SOGETREL. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

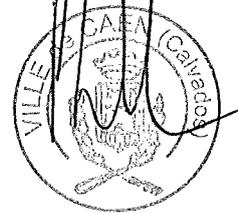
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue du Puits Picard**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (suppression d'un branchement gaz) rue du Puits Picard, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 rue du Puits Picard.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par ENGIE INEO NORMANDIE. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31 DEC. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Rue d'Armor**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement gaz) rue d'Armor, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 22/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 5 rue d'Armor.

- La circulation est alternée par feux.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 04/02/2020, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite du 1 au 5 rue d'Armor.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains  
Pôle Réglementation du domaine public routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**Place Venoise**

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger  
et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2014/420 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints,  
Considérant que pour permettre les travaux (réalisation d'un branchement gaz) place Venoise, et pour assurer la sécurité  
des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, neutralisation partielle du trottoir à hauteur du n°1 place Venoise, le cheminement piéton est maintenu.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par SATO. Cette entreprise sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Elle devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe LAILLER**

